

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

37^e SÉANCE

Séance du vendredi 27 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 2064).

2. **Questions orales** (p. 2064).

Situation de l'emploi à la société Panhard (p. 2064)

Question de M. Serge Boucheny. - MM. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Mme Rolande Perlican.

Avenir des collèges et lycées climatiques (p. 2066)

Question de M. Marcel Bony. - Mme Nicole Catala, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle ; M. Marcel Bony.

Situation de l'élevage ovin et bovin dans certaines zones de montagne de l'Ariège (p. 2066)

Question de M. Germain Authié. - Mme Nicole Catala, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle ; M. Germain Authié.

Coût financier de la sauvegarde des forêts du Midi (p. 2068)

Question de M. Louis Minetti. - MM. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales ; Louis Minetti.

3. **Communication du Gouvernement** (p. 2069).

4. **Questions orales (suite)** (p. 2069).

Situation critique de la filière navale (p. 2069)

Question de M. Louis Minetti. - MM. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ; Louis Minetti.

Mesures envisagées pour remédier aux dégâts causés par les crues de la Saône (p. 2070)

Question de M. Maurice Lombard. - MM. Jacques Doufiagues, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports ; Maurice Lombard.

Suspension et reprise de la séance (p. 2071)

5. **Réforme du régime juridique de la presse.** - Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2071).

M. Roger Romani, en remplacement de M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Article 6 (suite) (p. 2071)

Amendements nos 11 à 13 et 15 à 20 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication.

Articles additionnels (p. 2074)

Amendements nos 23 à 26 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Article 7 (p. 2075)

MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Chérioux, Louis Perrein, le président. - Clôture du débat.

Rappel au règlement (p. 2076)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Article 7 (suite) (p. 2077)

Amendements nos 27 à 30 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Article 9 (supprimé) (p. 2079)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 10 (p. 2079)

MM. le rapporteur, Jean-Pierre Masseret.

Amendements nos 31 à 55 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Article 11 bis (p. 2082)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements nos 56 et 57 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 57.

Article 12 (p. 2085)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 58 de M. André Méric. - Retrait.

Article 13 (p. 2085)

Amendement n° 59 de M. André Méric. - Retrait.

Article 13 bis (p. 2085)

Amendement n° 60 de M. André Méric. - Retrait.

Article 16 (p. 2085)

Amendement n° 61 de M. André Méric. - Retrait.

Articles 17, 17 bis et 20 (p. 2085)

Articles 20 (p. 2086).

Vote sur l'ensemble (p. 2086)

MM. James Marson, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre-Christian Taittinger, le secrétaire d'Etat, Gérard Delfau.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

6. **Ordre du jour** (p. 2087).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

SITUATION DE L'EMPLOI A LA SOCIÉTÉ PANHARD

M. le président. M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de la société Panhard, qui a annoncé récemment le licenciement de 220 personnes sur 780 employés que compte la société dans les deux centres du 13^e arrondissement de Paris et de Marolles dans l'Essonne. Cette mesure est prise alors que la société Panhard, fournisseur de l'armée pour les véhicules blindés, dispose de carnets de commandes bien garnis.

D'autre part, la C.G.T. de l'entreprise a fait des propositions pour préserver l'emploi dans la société et susciter la création de nouveaux secteurs d'activités. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi dans cette entreprise et obliger la direction du groupe P.S.A. à tenir compte des propositions syndicales. (N^o 95.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Boucheny appelle notre attention sur la situation de la société de constructions métalliques Panhard.

Cette société, je le rappelle, est une filiale du groupe Peugeot S.A. Elle est spécialisée dans la conception et la production d'engins blindés à roues.

Elle occupe 780 salariés répartis sur deux sites : le siège social à Paris (13^e), qui comprend l'ensemble des services commerciaux, techniques et administratifs - l'effectif travaillant au siège est de 500 personnes - et l'usine de Marolles-en-Hurepoix, dans l'Essonne, où sont regroupés les activités de montage, les essais et le centre de formation, et où est employé un effectif de 280 personnes.

En accord avec les organisations syndicales représentées, il existe un comité d'entreprise commun à ces deux établissements.

Depuis ces dernières années, la société Panhard connaît des difficultés financières importantes. Je précise que 85 p. 100 du chiffre d'affaires sont réalisés à l'exportation.

M. Boucheny indique dans sa question que les carnets de commandes sont bien garnis. Or, en ce domaine, même si la société Panhard jouit encore d'une réputation excellente, l'en-

treprise s'est trouvée confrontée, en 1985 et 1986, à des annulations de commandes en raison de la baisse de revenus des pays producteurs de pétrole. Elle a subi de plein fouet l'effondrement de certains marchés de matériels militaires, particulièrement au Proche-Orient et au Nigéria.

Face à cette situation, un plan de restructuration a été présenté au comité d'entreprise. Le projet portait sur 202 suppressions d'emplois sur les deux sites.

Une première demande de licenciement a concerné 48 personnes, en mai 1986 ; tous les départs étaient volontaires et négociés.

Une deuxième demande de licenciement a été déposée le 10 juin auprès des services de l'emploi. Elle comporte deux demandes distinctes : 32 départs volontaires « négociés » et 102 licenciements, dont 25 « volontaires », se répartissant ainsi : 58 à Paris et 44 à Marolles.

M. Boucheny signale que la C.G.T. a proposé un contre-projet pour préserver l'emploi. On ne peut en la circonstance que féliciter tout auteur d'un projet qui tend à cette fin.

Cela étant, comme je l'ai déjà dit devant cette assemblée, il n'appartient pas à l'administration de gérer les entreprises et de décider à la place de l'employeur. La stratégie de l'entreprise dépend de ceux qui ont la charge de la gérer.

Vous comprendrez que je ne puisse préjuger les résultats de l'enquête actuellement effectuée par mes services. Ce que je peux affirmer, c'est que la décision n'interviendra qu'à l'issue de cette enquête qui porte, notamment, sur le respect des procédures, le sérieux et la suffisance du plan social.

Je précise également qu'il serait fâcheux, bien sûr, d'envisager la disparition de cette entreprise, compte tenu de sa haute technicité et de la qualité de ses produits.

Si l'armée de terre adopte ce matériel après les essais en cours, il est permis d'espérer une amélioration du plan de charge. L'entreprise serait alors peut-être amenée à revoir son projet de restructuration. Mais nous nous trouvons ici dans le domaine des hypothèses.

Je rappelle que les salariés qui auraient été licenciés, si une décision malheureusement favorable aux licenciements devait intervenir, bénéficieraient pendant un an d'une priorité d'embauche.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Boucheny, qui a dû s'absenter de Paris, vous prie de bien vouloir l'excuser. Il m'a demandé de le remplacer, ce que je fais volontiers.

L'exemple de la société Panhard est particulièrement révélateur de la stratégie commune au Gouvernement et au patronat pour la recherche du profit au détriment des travailleurs et de la production nationale.

La société Panhard, vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, annonce le licenciement de 220 personnes sur les 780 salariés. Le siège social, qui se trouve dans le 13^e arrondissement de Paris, se verrait réduit à la portion congrue, en attendant sans doute sa disparition pure et simple pour faire place à la spéculation immobilière dans ce quartier du 13^e arrondissement déjà la proie des promoteurs.

Les arguments avancés par la direction ne tiennent pas - j'y reviendrai. C'est ce que démontrent d'ailleurs les premières conclusions du rapport de l'expert nommé par le comité d'entreprise.

Le groupe P.S.A., qui dirige l'entreprise, a annoncé 553 millions de francs de profits pour l'année 1985, et il accélère la « casse » d'une partie de son potentiel, avec l'objectif de faire grossir encore ses profits. Par quels moyens ? C'est simple. P.S.A. prête à sa filiale Panhard, par l'intermé-

dière de sa filiale Gefco, de l'argent à 12 p. 100. Panhard verse ainsi 70 millions de francs en agios. Le tour est joué, le déficit est artificiel et P.S.A. empoche le profit.

Il faut dire que le cas de Panhard n'est pas isolé : la seule activité en expansion en France en ce moment, c'est bien le placement financier !

On menace de jeter à la rue des ouvriers et des ouvrières qualifiés, dont certains ont vingt ou trente ans de maison, ainsi que des techniciens, des ingénieurs, pendant que les spéculateurs prolifèrent et exultent. On offre sur un plateau des secteurs vitaux de notre économie - c'est le cas pour Panhard - aux opérateurs financiers, gâchant ainsi des savoirs, des savoir-faire, réduisant notre appareil de production et mettant en cause notre indépendance nationale.

Les menaces qui pèsent sur l'emploi chez Panhard, comme dans d'autres secteurs, sont aggravées par la politique de régression sociale du Gouvernement au service exclusif du patronat et des privilégiés de la fortune.

Or, les solutions existent pour le maintien et le développement.

L'une d'elles réside dans la fourniture de matériels militaires et véhicules blindés légers ; elle fait d'ailleurs l'objet de questions écrites posées par M. Boucheny à M. le ministre de la défense, lequel n'a pas encore répondu.

En 1983, M. Henu, ministre de la défense socialiste, était venu chez Panhard. Il avait promis l'accréditation de 6 000 véhicules blindés légers. Qu'en est-il ? Vingt véhicules sont en service, sept sont commandés pour 1986, neuf pour 1987, et on annonce six cents véhicules pour 1988. Mais pour que Panhard existe toujours en 1988, il faut revenir sur les choix qui ont conduit au décalage des commandes et débloquent au plus vite la commande de 6 000 véhicules promise. L'argent de l'Etat doit servir non pas à payer les licenciements, mais à créer des emplois, à relancer la croissance.

La C.G.T., vous l'avez dit, a fait d'autres propositions concrètes, que la direction refuse de discuter.

Premièrement, la C.G.T. propose l'abandon de la sous-traitance dans un grand nombre de filiales, laquelle sous-traitance recouvre pratiquement l'ensemble du secteur de fabrication et d'études de l'entreprise. Il y a là largement de quoi utiliser les compétences des travailleurs de l'entreprise.

Deuxièmement, la C.G.T. propose la création de nouveaux secteurs d'activité, en particulier pour l'étude d'outillages pour le groupe P.S.A., la rentabilisation d'un grand nombre de secteurs de l'entreprise aussi bien civils que militaires.

Enfin, elle propose de réduire un certain nombre de dépenses relatives à la gestion des stocks.

Aujourd'hui, l'alternative est la suivante : ou bien vous refusez les licenciements et vous incitez la direction à discuter les propositions de la C.G.T. et des travailleurs ; ou bien vous autorisez les licenciements, que rien ne justifie. Dans votre réponse, vous nous dites que vous attendez les résultats de l'enquête, qu'il n'y a actuellement que des hypothèses, que vous étudierez le plan social, si, par malheur... Mais non ! Il faut refuser les licenciements ! Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités.

Le Gouvernement de M. Chirac s'illustrera-t-il une fois de plus dans le naufrage de notre potentiel industriel ?

Depuis des années, les gouvernements successifs, Giscard, Barre, Chirac, Mauroy, Fabius, ont imposé les licenciements au nom de la modernisation et promis à chaque fois que c'étaient les derniers. Mais, chaque fois, les profits se sont gonflés, le chômage s'est aggravé et notre industrie s'est dramatiquement affaiblie.

Je veux dire encore un mot au sujet de P.S.A.

Vous n'êtes pas sans savoir que la direction de P.S.A. prétend licencier impunément le secrétaire du syndicat C.G.T. Je vous demande de faire le nécessaire pour que cette atteinte intolérable aux droits des travailleurs et aux libertés cesse. D'ailleurs, les travailleurs ne laisseront pas faire cela, car ils savent bien que c'est à eux que la direction voudrait ainsi administrer une volée de bois vert parce qu'ils prétendent défendre leur entreprise et leur emploi. Mais ils ne se résignent pas. Les travailleurs sont de plus en plus nombreux en France à savoir qu'il n'y a pas d'issue en dehors de leur rassemblement dans la lutte, pour obliger le patron à revenir en arrière. Ils ont raison de refuser la « casse » de leur entreprise et le chômage.

Je tiens à leur dire ici, avant de terminer cette intervention, que les communistes, ainsi que leurs élus, sont et seront avec eux, de toutes leurs forces, dans la lutte de classes qui se mène chez Panhard.

M. Louis Minetti. Très bien !

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Madame, le Gouvernement est très attentif au devenir de la société Panhard, ainsi que je l'ai montré tout à l'heure.

Une enquête est en cours et il ne m'appartient pas de préjuger ses conclusions. Le Gouvernement veillera à ce que la loi soit respectée.

Je vous trouve particulièrement sévère lorsque vous parlez de « naufrage industriel ». Je vous ferai observer qu'entre 1981 et 1986 - fait sans précédent - la France a perdu 647 000 emplois. A cet égard, nous avons plus besoin d'exemples que de conseils !

Enfin, je note que, parmi les solutions que vous préconisez, il en est une qui me paraît basée sur un égoïsme un peu étroit : pour assurer le fonctionnement de Panhard, il suffit, nous dites-vous, de retirer les travaux confiés à des sous-traitants. Je ne pensais pas que vous faisiez si peu de cas de la situation de ces entreprises, qui, probablement depuis des années, ont apporté leur contribution au devenir et au bon fonctionnement de la société Panhard. Si, pour sauver Panhard, on doit sacrifier les sous-traitants, on risque fort de déstabiliser tout un tissu industriel. C'est une solution que l'on ne peut pas envisager aussi facilement que vous le faites, madame.

Mme Rolande Perlican. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Vous faites une enquête, dites-vous. Il faudrait se dépêcher et donner des réponses rapidement. Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités.

Par ailleurs, je ne donne pas de conseils, je constate des faits. Je suis sévère, dites-vous. Mais mon camarade M. Minetti parlera tout à l'heure de la navale : nous verrons bien si la situation n'est pas aussi dramatique que je le dis pour l'industrie française et les travailleurs alors que tout va pour le mieux pour les profits et les patrons.

Vous déclarez ensuite que je fais peu de cas des sous-traitants. J'ai évoqué les propositions de la C.G.T. ; elles sont à débattre. Or, pour l'instant, il y a refus de discuter. D'ailleurs, si vous laissez la société Panhard disparaître, combien de sous-traitants, de petites et moyennes entreprises - en particulier à Paris, dans le 13^e arrondissement - vont disparaître, alors que Paris continue à se désindustrialiser ?

J'ai dit aussi, c'est vrai - et je ne gomme la responsabilité de personne - que depuis plus de dix ans des milliers et des milliers d'emplois productifs avaient disparu. Alors que notre savoir et notre savoir-faire sont mondialement reconnus, notre appareil de production ne cesse de régresser sous la loi du profit capitaliste. Aujourd'hui, la question est bien de faire de l'argent avec de l'argent, au détriment des travailleurs.

J'ai rencontré les travailleurs de chez Panhard - ils sont d'ailleurs ici et nous écoutent. Si on laisse faire la direction, ils vont se retrouver au chômage à cinquante ans, alors qu'ils ont vingt ans, trente ans de maison, ainsi qu'un savoir à utiliser et à transmettre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne donne pas de conseils, je constate les faits et j'en conclus que le Gouvernement doit prendre ses responsabilités, refuser ces licenciements et demander aux patrons de la société Panhard de discuter avec les travailleurs pour élaborer un plan qui permette à l'entreprise de repartir.

Mais je vous ai posé une deuxième question, monsieur le secrétaire d'Etat, à laquelle vous n'avez pas répondu.

La direction prétend impunément, parce qu'elle n'est pas du tout contente du rôle que joue la C.G.T., majoritaire dans l'entreprise, licencier le secrétaire du syndicat C.G.T. Allez-vous la laisser faire, au mépris des droits et libertés des travailleurs ? C'est une question, monsieur le secrétaire d'Etat ; il faut me répondre.

M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat. Il y a la loi.

Mme Rolande Perlican. Vous pouvez contribuer à la faire appliquer.

AVENIR DES COLLÈGES ET LYCÉES CLIMATIQUES

M. le président. M. Marcel Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des collèges et lycées climatiques.

Implantés soit dans une station climatique, soit dans une station thermale, ils ont pour mission d'accueillir des élèves dont la santé nécessite des conditions de vie particulières. Souvent méconnus des familles, ils ont aujourd'hui du mal à avoir des effectifs suffisants.

Il lui demande, d'une part, si les réseaux d'information du ministère de l'éducation nationale ne pourraient pas être mis au service d'une campagne de promotion de ces établissements ; d'autre part, s'il n'envisage pas de leur donner un statut national spécifique, ce qui se justifierait par le recrutement des élèves. (N° 83.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Nicole Catala, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle. Monsieur le sénateur, vous êtes préoccupé par l'insuffisance de l'information donnée par l'O.N.I.S.E.P. - office national d'information sur les enseignements et les professions - en ce qui concerne les lycées installés dans des stations climatiques et par l'insuffisance de leurs effectifs.

Je dois vous préciser que l'O.N.I.S.E.P., qui est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale, publie une brochure sur les lycées et collèges climatiques, qui est remise à jour périodiquement.

Cette brochure est disponible non seulement au siège parisien de l'O.N.I.S.E.P., mais également dans les vingt-huit délégations régionales implantées dans chaque académie et placées sous la tutelle du recteur.

Les lycées et collèges climatiques sont des établissements publics d'enseignement et non des établissements à caractère sanitaire. Toutefois, chacun de ces établissements, compte tenu de son implantation géographique, possède des indications médicales précises, qui sont indiquées dans la brochure de l'O.N.I.S.E.P., et reste ouvert pendant la période des petits congés scolaires.

Tous ces établissements reçoivent également en qualité d'élèves externes une partie de la population scolaire locale.

Donner un statut spécifique à ces établissements n'apparaît pas, de ce fait, justifié.

M. le président. La parole est à M. Bony.

M. Marcel Bony. Madame le secrétaire d'Etat, les établissements scolaires climatiques, dont on entend rarement parler, ont des problèmes.

La création de ces établissements remonte au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, sous l'impulsion d'un directeur général de l'enseignement du second degré. Cette initiative s'est concrétisée en 1972 au niveau local. Il existe aujourd'hui huit établissements de ce genre dans notre pays - huit seulement !

Le recrutement des élèves, comme vous venez de le dire, est à la fois national et local ; national, puisque les deux tiers des places de l'internat sont réservés aux élèves de toutes les régions, des D.O.M., des T.O.M. et même de l'étranger.

En faisant abstraction de tout sous-entendu partisan, il serait logique de conférer à ces établissements, peu nombreux, un statut national.

Permettez, madame le secrétaire d'Etat, que je me réfère au cas que je connais le mieux, celui du collège climatique « Auvergne-Sancy » dans le Puy-de-Dôme, le seul du Massif Central situé à 1 000 mètres d'altitude et géré par un syndicat intercommunal, qui rassemble trois collectivités territoriales : la Bourboule, Le Mont-Dore et la petite commune de Murat-le-Quaire qui ne représentent ensemble guère plus de 4 000 habitants.

Cet établissement remarquablement équipé et disposant d'un internat de 200 places a du mal à être rempli. Cette année, seulement vingt-six élèves, que je qualifierai de climatiques, y ont été accueillis en provenance de quatorze départements différents.

Or, vous savez que la réputation des stations thermales de la Bourboule et du Mont-Dore, notamment dans le traitement de l'asthme et des allergies infantiles, n'est plus à faire et les résultats obtenus sont remarquables.

Alors que, malheureusement, les allergies respiratoires se développent en milieu urbain, il serait dommage que le plus grand nombre d'enfants concernés ne puissent bénéficier de meilleures conditions de vie qui leur permettent de poursuivre une scolarité normale car, vous le savez, il n'est pas pire inégalité que celle de la santé, dont la déficience peut entraîner l'échec.

Une association nationale de ces établissements vient de se créer. Elle a pour objet d'améliorer leurs conditions de fonctionnement, fonctionnement coûteux mais aussi complexe, car ces établissements sont hors normes. Cette association s'intéressera également à la promotion de ces établissements et procédera à une quadruple évaluation sur les plans sportif, médical, scolaire, relationnel.

Cette association a besoin d'aide. Celle des collectivités locales ne peut lui suffire. Il faut, madame le secrétaire d'Etat, faire connaître ces établissements et les aider à fonctionner.

Je dois vous dire que votre réponse ne me satisfait pas pleinement car, en rejetant ces problèmes sur les collectivités territoriales intéressées, vous n'accompagnez pas l'effort qu'elles ont pu réaliser en matière de thermalisme et de climatisé. Ce sont trop souvent des régions défavorisées qui ont à gérer des établissements dont le fonctionnement, comme je le disais tout à l'heure, est trop lourd, trop coûteux, et qui, pourtant, présentent un intérêt national incontestable.

Mme Nicole Catala, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Nicole Catala, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais faire une distinction entre les deux questions soulevées par M. Bony. Il conviendrait, en effet, de développer l'information donnée par l'O.N.I.S.E.P., ce qui peut être fait aisément. En revanche, s'agissant de la transformation du statut de ces lycées, je serai plus réservée, car elle irait à l'encontre du mouvement engagé par la régionalisation, qui a, au contraire, donné aux régions une compétence importante à l'égard des lycées.

Donc, si je m'engage à demander à l'O.N.I.S.E.P. de mieux faire connaître les lycées climatiques, je suis obligée d'être plus réservée sur l'autre aspect du problème que vous avez évoqué, monsieur le sénateur.

SITUATION DE L'ÉLEVAGE OVIN ET BOVIN DANS CERTAINES ZONES DE MONTAGNE DE L'ARIÈGE

M. le président. M. Germain Authié attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très préoccupante que connaît l'élevage ovin et bovin dans certaines zones de montagne et de piémont du département de l'Ariège.

Le revenu agricole en Ariège, selon les chiffres provisoires publiés par la commission des comptes de l'agriculture, aurait baissé en Ariège de 7,2 p. 100 en 1985.

La diminution des prix et singulièrement ceux de la viande ovine et surtout bovine est, selon lui, la cause principale de cette détérioration du revenu agricole dans ce département. La situation de nombreux exploitants ariégeois est donc très précaire.

En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre rapidement un certain nombre de mesures tendant à améliorer la situation des éleveurs en zone de montagne et de piémont. Dans cette éventualité, quelles dispositions seraient envisagées ? (N° 84.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Nicole Catala, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle. Monsieur le président, monsieur le sénateur, je répondrai à la place de M. François Guillaume, qui ne peut assister à cette séance.

Les causes des difficultés que rencontre actuellement le marché de la viande bovine sont multiples. Elles tiennent à la modification de l'intervention publique et à des difficultés à l'exportation, notamment vers l'Italie.

Tout d'abord, la commission des Communautés européennes a décidé, lors du comité de gestion de la viande bovine du 25 avril 1986, le passage des achats à l'intervention publique des quartiers arrière aux quartiers avant à partir du 12 mai 1986.

La délégation française à Bruxelles s'est opposée à la modification des quartiers achetés mais, malheureusement, il n'est pas possible de contrevenir au règlement pris par la commission.

De même, la délégation française à Bruxelles s'est opposée aux propositions de la commission en matière de réforme de l'organisation commune du marché de la viande bovine, qui prévoient notamment une limitation de l'intervention publique.

L'opposition de la France porte tant sur l'analyse de la situation du marché et de ses perspectives que sur les solutions à apporter au déséquilibre conjoncturel qu'il connaît actuellement.

La délégation française a obtenu que ce projet soit réexaminé par le conseil des ministres de l'agriculture.

Les exportations françaises de viande bovine ont connu un ralentissement, notamment vers l'Italie. Deux raisons essentielles en sont la cause.

Tout d'abord, l'ensemble des pays de la Communauté, particulièrement l'Italie, ont connu un ralentissement de la consommation de viande bovine. Cette situation a pour origine tant la concurrence entre les viandes que les effets de la baisse du pouvoir d'achat des ménages.

Ensuite, le récent réaménagement monétaire européen a conduit à la mise en place de montants compensatoires monétaires.

Les montants compensatoires monétaires représentent, à terme, une distorsion de concurrence en faveur des pays à monnaie forte. C'est la raison pour laquelle la France a demandé leur démantèlement rapide.

Lors du dernier conseil des ministres de l'agriculture, qui a fixé les prix agricoles pour la nouvelle campagne de commercialisation, la délégation française a obtenu un démantèlement des montants compensatoires monétaires de trois points, soit sensiblement la moitié des montants compensatoires monétaires créés lors de l'aménagement monétaire du mois d'avril.

D'une manière générale, il est vrai que la situation actuelle du marché de la viande bovine, plus particulièrement celui des jeunes bovins, n'est guère satisfaisante.

C'est la raison pour laquelle la France est intervenue auprès de la commission des Communautés européennes pour que des mesures de soutien du marché efficaces soient décidées, notamment la reprise de l'intervention publique sur les quartiers arrière et la mise en place d'une opération de stockage privé sur les vaches.

Le marché de la viande ovine connaît aussi une situation dégradée et le niveau des cours reste médiocre depuis le début de l'année. Cette dégradation du marché a pour conséquence qu'une part de plus en plus importante de la recette des producteurs est apportée par la prime compensatrice à la brebis, ce qui ramène cette recette, en moyenne, au niveau du prix de base.

Conformément au souhait exprimé par la Fédération nationale ovine, la France avait demandé à Bruxelles, dans le cadre de la négociation sur les prix, la possibilité de moduler cette prime à la brebis en fonction des périodes de vente.

Cette demande n'a finalement pu être intégrée dans le compromis final, bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'un refus définitif de la commission. Cette possibilité devrait, en effet, être réexaminée dans le cadre du rapport que devrait élaborer la commission pour 1988.

Cette échéance ne me paraît pas du tout correspondre à l'attente des producteurs ovins et il a été tout récemment confirmé que cette demande serait réactivée dans les meilleurs délais auprès des autorités communautaires.

Enfin, dans le domaine agrimonétaire, la France a pu obtenir une dévaluation du franc vert applicable à la viande ovine dès le 12 mai 1986, c'est-à-dire sans attendre le début de la nouvelle campagne comme pour les autres produits. Cette décision se traduit, pour la campagne de 1986, par une augmentation prévisible de plus de 10 francs par brebis de la prime.

Concernant enfin la montagne, l'économie agricole nécessite, en effet, dans ces zones une action spécifique. M. le ministre de l'agriculture est tout à fait déterminé à mettre cette action parmi ses priorités. C'est pourquoi, dans le collectif budgétaire que vous venez de voter, il a été prévu des crédits supplémentaires pour l'indemnité compensatrice.

M. le ministre de l'agriculture s'attache, en outre, à mettre en œuvre les programmes d'ensemble destinés à stimuler l'agriculture dans certaines zones de montagne, tel le programme décidé, à la fin du mois de mars, par le conseil des ministres de la Communauté pour le bassin des bovins allaitants du Massif Central. Il poursuit l'instruction d'autres programmes, notamment, monsieur le sénateur, pour la région Midi-Pyrénées, qui s'inséreront dans les programmes intégrés méditerranéens.

Enfin, nous cherchons actuellement à savoir dans quelle mesure des dispositions spécifiques à la montagne pourraient figurer dans le projet de loi de modernisation agricole, qui sera déposé au Parlement au début de 1987.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de votre réponse. Elle apporte peut-être quelques éléments encourageants, mais j'ai le regret de vous dire qu'elle ne me satisfait pas totalement.

J'attire avec insistance l'attention du Gouvernement sur la situation précaire dans laquelle sont placés les agriculteurs de montagne et de piémont de l'Ariège, dont le revenu principal provient de l'élevage bovin et ovin - mais ce qui est vrai en Ariège l'est aussi dans tous les départements de montagne - et je vous demande de le rappeler à M. le ministre de l'agriculture, qui le sait d'ailleurs fort bien.

J'avais eu l'occasion de l'entendre avant qu'il ne soit ministre et j'espère qu'il n'a pas oublié ses déclarations.

J'ai rappelé que la commission des comptes de l'agriculture, dans sa séance du 24 avril dernier, avait arrêté les résultats provisoires pour 1985, qui étaient particulièrement défavorables pour l'Ariège.

La production de viande bovine et ovine dans le département occupe une place importante. Les producteurs concernés subissent des baisses constantes et l'année 1985 n'a pas échappé à la règle. La baisse serait de 7,2 p. 100.

Vous avez évoqué, madame le secrétaire d'Etat, les problèmes qui se posent avec l'Italie. Il est exact que l'entrée de viandes et les échanges avec l'Italie méritent une attention particulière.

Les causes de cette détérioration sont, notamment, les calamités de l'année 1985 : le froid de janvier, la sécheresse de l'automne, qui ont agi sur les volumes livrés. Mais la diminution des prix, singulièrement de ceux de la viande ovine et surtout bovine, ont d'autres causes.

L'effet « quota laitier », que vous n'avez pas signalé, a aggravé encore les tendances à la baisse enregistrées dans ce secteur.

L'abattage des vaches laitières, qui risque de reprendre à l'occasion des nouvelles mesures d'encouragement au départ des producteurs laitiers, va encore peser lourdement sur les marchés de la viande bovine qui sont engorgés.

Certes, les mesures prises pour le stockage des carcasses constituent une solution, mais je crains qu'elles ne soient pas suffisantes. La situation semble donc très compromise. L'élevage ovine et bovin dans certaines zones de montagne et de piémont de l'Ariège ne peut être remplacé par autre chose compte tenu du relief, du climat et de la configuration des exploitations. C'est ce qui explique que les productions animales comptent pour 65 p. 100 dans le revenu agricole départemental.

Le règlement communautaire nous est de plus en plus défavorable dans ce domaine. Certes, quelques améliorations viennent d'être apportées mais elles ne seront, je le crains, que de courte durée si elles sont appliquées. Vous concevez donc, madame le secrétaire d'Etat, que, dans ces conditions, la situation de nombreux exploitants ariégeois soit très précaire et que leur nombre déjà faible diminue encore.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai demandé avec insistance au Gouvernement de prendre, et pour certaines d'entre elles de reprendre, rapidement des mesures tendant à améliorer la situation des éleveurs de montagne et de piémont.

Vous avez fait état des intentions de M. le ministre mais je voudrais que celles-ci se traduisent très rapidement dans les actes car les années passent et les éleveurs disparaissent.

Ces mesures devraient consister en des aides directes et indirectes. Ainsi, s'agissant des aides directes, pour quoi une prime pour les éleveurs ovins et bovins, de l'ordre de 300 francs par unité de gros bétail - U.G.B. - avec un plafond à 30 U.G.P., ne serait-elle pas accordée sans tarder ? Ce plafonnement est nécessaire car lorsqu'on accorde ces aides, il faut qu'elles soient d'abord favorables à ceux qui ont les plus petits élevages.

Les aides indirectes sont au nombre de trois.

Première mesure : la revalorisation significative de l'indemnité spéciale montagne et, surtout, de l'indemnité spéciale de haute montagne dont le montant est plafonné depuis de nombreuses années. Vous m'avez indiqué, madame le secrétaire d'Etat, que des crédits allaient être inscrits à ce chapitre ; je le note avec intérêt, mais je rappelle que les éleveurs souhaitent que cette revalorisation soit significative.

Deuxième mesure : la reconduction, en 1986, des aides accordées par le ministère de l'agriculture aux producteurs spécialisés de viande bovine, pour prendre en compte une partie de leurs cotisations sociales, et aux jeunes agriculteurs pour prendre en compte une partie des intérêts de leurs emprunts.

Je rappelle qu'en 1985 une somme de 350 millions de francs avait été allouée pour ces actions. Je souhaite qu'elle soit reconduite.

Enfin, troisième mesure : elle concerne un point plus particulier pour les départements et pour les éleveurs d'ovins. J'aurais souhaité que M. le ministre puisse m'indiquer les raisons pour lesquelles le département de l'Ariège est exclu du bénéfice des compléments d'indemnités compensatrices de handicap au titre des zones sèches, alors que certains cantons des départements limitrophes - Aude et Pyrénées-Orientales - en bénéficient, ainsi que quatre départements de la région Midi-Pyrénées - Aveyron, Lot, Tarn et Tarn-et-Garonne.

Nous assistons ainsi au paradoxe suivant : parmi des communes limitrophes en zone de montagne, les unes sont considérées comme zones sèches et les autres non, pour la simple raison que les unes sont dans le Midi-Pyrénées et les autres dans le Languedoc-Roussillon ! Je renouvelle donc ma demande qu'une partie de l'Ariège puisse bénéficier de ces dispositions.

COÛT FINANCIER DE LA SAUVEGARDE DES FORÊTS DU MIDI

M. le président. M. Louis Minetti informe M. le ministre de l'agriculture d'un débat existant sur les coûts financiers des mesures destinées à sauver et développer les forêts du Midi de la zone dite rouge. En effet, ces forêts flambent plus vite qu'elles ne sont reboisées. Les efforts financiers de la nation depuis 1954 pour reboiser n'ont pas suffi. Le désert s'installe. Aujourd'hui des solutions complémentaires sont proposées (irrigation des forêts par dépollution de la Méditerranée, embauche de forestiers, réintroduction de l'élevage en forêt). Il lui demande s'il n'accepterait pas de constituer une commission interministérielle pour l'évaluation des coûts liés au reboisement des forêts du Midi. Cette commission à durée limitée, six mois par exemple, pourrait engager ses investigations dans les secteurs suivants : protection civile d'Etat - crédits C.E.E. - crédits régionaux, départementaux et communaux - associations diverses. Elle conduirait son travail avec les ministères de l'intérieur, des finances, des affaires étrangères, de l'agriculture, du tourisme et tous autres services aux fins de déterminer les sommes - actualisées à 1986 - engagées depuis 1954, et leurs résultats concrets, et les sommes que nécessiterait l'engagement pluriannuel de ces mesures qui auraient le mérite de l'efficacité économique, écologique et touristique (N° 103).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Bosson, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Monsieur le sénateur, affirmer que les forêts disparaissent dans le Midi plus vite qu'elles ne sont reboisées, c'est présenter la situation actuelle sous un jour plus dramatique que ne l'est encore la réalité. En effet, si les incendies dévastent en moyenne 30 000 hectares par an, il ne faut pas oublier que la plus grande part de cette surface, soit environ 20 000 hec-

tares, est formée non pas de forêts, mais de formations végétales spontanées qui se développent sur les terres délaissées par l'agriculture.

D'autre part, les forêts atteintes par le feu se reconstituent heureusement, pour une large part, naturellement. Cette cicatrization naturelle est amplifiée par l'effort important de reboisement accompli en France, notamment depuis 1980, avec l'aide du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles. C'est ainsi qu'en six ans on a pu reboiser en région méditerranéenne 43 700 hectares et améliorer 48 000 hectares de forêts dégradées.

L'effort financier correspondant s'élève très exactement à 1 080 millions de francs. Il est supporté à 50 p. 100 par le F.E.O.G.A., à 40 p. 100 par les pouvoirs publics et à 10 p. 100 par les propriétaires. Bien que le règlement communautaire qui a rendu possible cette importante réalisation soit venu à expiration le 31 décembre 1985, cet effort pourra néanmoins être maintenu dans le cadre des programmes intégrés méditerranéens, dans la mesure où les instances communautaires retiendront les propositions qui leur ont été faites dans ce sens par l'Etat et les régions ; nous sommes le premier pays à avoir déposé tous les dossiers correspondants. Lors de la réunion qui s'est tenue récemment à Ajaccio entre la Grèce, l'Italie et la France, M. Bariani et moi-même avons défendu les intérêts français.

Lors du conseil européen des 24 et 25 juin dernier, le compromis proposé par la présidence sur le règlement « protection des forêts contre les incendies et la pollution atmosphérique » a été adopté, sous l'impulsion du ministre de l'agriculture. Le programme s'élève à 20 millions d'ECU, soit une somme de 137 millions de francs, pour la défense de la forêt contre l'incendie dans les cinq ans à venir.

Pour sa part, l'Etat consacre chaque année à la défense de la forêt méditerranéenne environ 400 millions de francs : 210 millions au titre de la prévention et 190 millions au titre de la lutte active. L'effort accompli par les collectivités locales, s'il ne peut être chiffré avec exactitude est sans doute du même ordre de grandeur. Les crédits publics mobilisés chaque année approchent donc le milliard de francs, ce qui est considérable. Un effort supplémentaire ne pourrait être accompli sans peser d'un poids excessif sur les finances publiques de la nation. Aussi convient-il surtout d'améliorer avec obstination l'efficacité des moyens mis en œuvre.

Le Gouvernement s'y emploie activement en essayant d'instaurer une étroite collaboration à tous les niveaux.

D'ailleurs, M. le ministre de l'intérieur, que j'avais l'honneur d'accompagner, s'est rendu très récemment dans le Midi pour visiter le P.C. feu de Valabre et présider une réunion de tous les responsables de la lutte contre l'incendie, particulièrement en matière de prévention.

La coordination interministérielle que vous avez appelée de vos vœux existe depuis que la lutte contre les incendies de forêt a été placée sous la responsabilité du préfet de région, assisté d'un sous-préfet spécialisé dans cette tâche.

Toutes les réflexions entreprises ces dernières années sur le sujet, notamment les travaux de la commission parlementaire présidée par M. Gaudin ont conclu que la réduction progressive de cette menace constitue un véritable défi qui ne peut être relevé que si tous ceux qui ont une responsabilité en la matière conjuguent leurs efforts. C'est en ce sens que nous agissons.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le secrétaire d'Etat, le débat est ouvert. J'avais posé à l'origine une question orale avec débat à M. le Premier ministre ; ce n'est qu'à la demande de ce dernier que j'ai accepté de la transformer en question orale sans débat afin que vous puissiez me répondre aujourd'hui.

Mais vos propos me laissent penser que je devrai reposer cette question dans le cadre d'un débat ; en effet, je ne suis pas d'accord avec vos chiffres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la superficie reboisée ne s'accroît pas plus vite que celle qui est détruite par les incendies. En réalité, nous « flambons » dix fois plus vite que ce que nous reboisons et M. Haroun Tazieff a donc eu raison de dire que nous risquons d'être la dernière génération à connaître des forêts placées en zone rouge dans le Midi, lesquelles, je vous le rappelle, couvrent cinq cents mille hectares.

Par conséquent, le débat reste ouvert. Mes questions permettront d'aborder le problème plus sereinement au mois d'octobre prochain.

Les forêts méridionales se situent au carrefour de trois fonctions.

Première fonction : la production économique - pâte à papier, bois d'œuvre, liège et cueillettes diverses.

Deuxième fonction : l'environnement et les éco-systèmes ; la protection des forêts et les reboisements constituent en effet les éléments décisifs contre la création de déserts forestiers.

Enfin, troisième fonction : le développement touristique ; le « tout mer, tout soleil » atteint ses limites dans le Midi. La dégradation des sites agit contre le tourisme concentré sur une mince bande littorale.

Par conséquent, il ne faut pas opposer mais conjuguer les pouvoirs, les compétences, les acquis de recherche, les crédits, les initiatives des différents corps d'Etat, des administrations, des ministères, des régions, des départements et des communes. Autrement dit, il ne faut pas opposer entre elles la protection civile, l'agriculture, les eaux et forêts, l'aménagement du territoire, la recherche et les forces armées. C'est la raison pour laquelle je m'étais adressé, dans un premier temps, à M. le Premier ministre.

En effet, beaucoup d'efforts sont consentis par la nation depuis environ trente ans. Toutefois, force est de constater que nous faisons moins bien que nos prédécesseurs.

C'est la raison pour laquelle je vous soumetts l'idée suivante, une idée neuve qui est apparue - veuillez m'excuser de le dire - à mon initiative : on pourrait irriguer les forêts méridionales en dépolluant la Méditerranée.

Les expérimentations intervenues en 1978 à la suite des questions que j'avais posées et conduites par le C.E.M.A.G.R.E.F. - centre national du machinisme agricole du génie rural et des eaux et forêts - ont démontré la fiabilité de cette voie nouvelle. Cette idée neuve conforte donc mon opinion sur la nécessité de conjuguer tous les moyens, notamment sur celle d'introduire l'agriculture en forêts, laquelle constitue, avec les ovins, un véritable débroussaillier permanent.

En ce qui concerne la quatrième question, je rappelle que je suis le premier signataire d'une proposition de loi relative aux forêts méridionales. Elle reprend les divers thèmes que je viens d'évoquer. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous fassiez en sorte que cette proposition vienne enfin en discussion. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

3

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1986.

« Monsieur le président,

« En application du décret du 26 juin 1986 portant convocation du Parlement en session extraordinaire et de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que l'ordre des travaux du Sénat pour les séances du mardi 1^{er} juillet comprenne la suite de l'examen du projet de loi relatif à la liberté de communication.

« Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : André Rossinot. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, le Sénat tiendra séance mardi 1^{er} juillet 1986, à dix heures, à seize heures et le soir, pour la suite de l'examen du projet de loi relatif à la liberté de communication.

4

QUESTIONS ORALES (suite)

SITUATION CRITIQUE DE LA FILIÈRE NAVALE

M. le président. M. Louis Minetti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation critique de la filière navale, qui comporte les installations portuaires, les compagnies de navigation maritime, les centres de transit, les chantiers de construction et réparations navales. Selon des rumeurs qui se précisent, la Normed parle de déposer son bilan. La Cour des comptes quant à elle estime : « les aides à la construction navale sont inadaptées, l'industrie navale est dans une situation plus défavorable que ses concurrentes étrangères » et met en avant « le caractère insuffisant et tardif des mesures de réduction des capacités de production ». Tout cela explique bien l'inquiétude croissante des travailleurs concernés. Va-t-on vers une braderie accélérée de notre Navale, déjà bien entamée : réduction des effectifs, régression du tonnage, vieillissement de notre flotte et mainmise des pavillons de complaisance sur celle-ci. Pourtant, nos chantiers navals français sont un des atouts les plus précieux à l'équilibre de notre pays et la construction navale assure le support logistique de notre autonomie maritime. Alors pourquoi cet acharnement ? Pourquoi ne choisit-on pas le pari raisonné de construire sur le marché national et international ? Sauver les activités navales, c'est possible ! Pour cela il faut la volonté politique de produire, construire, transporter, réparer et transiter français. Il lui demande si le Gouvernement compte enfin choisir cette voie. Va-t-il enfin :

1° Obliger les armateurs français à utiliser les aides reçues non pour licencier, mais pour maintenir l'emploi dans tous les sites ;

2° Contraindre les armateurs à faire construire, réparer et entretenir leurs navires en France ;

3° Entreprendre la construction des navires nécessaires à notre marine marchande ;

4° Lutter contre les pavillons de complaisance ;

5° Développer l'activité de la réparation navale, adopter et moderniser les installations portuaires ;

6° Faire en sorte que les compagnies françaises transportent 50 p. 100 de nos importations et exportations ? (n° 92).

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Monsieur le sénateur, le Gouvernement est bien conscient de la nécessité de maintenir une activité de construction navale en France. C'est pourquoi il a décidé de continuer à soutenir ce secteur par un système d'aides rénové et plus directement lié à la prise de commandes. En revanche, le Gouvernement a été contraint d'interrompre le versement de subventions exceptionnelles à Normed, société en situation de dépôt de bilan de fait depuis décembre 1983. Cette situation a été camouflée de subventions exceptionnelles en subventions exceptionnelles, au point que plusieurs rapports, dont le rapport Esteve rédigé à la demande de M. Bérégovoy et le rapport de la Cour des comptes ont exprimé un certain étonnement à l'égard de son maintien.

Dans ces conditions, les actionnaires de Normed ont conclu à l'impossibilité d'apporter de nouveaux fonds propres à l'entreprise et à la nécessité de déposer le bilan.

Vous dites, monsieur le sénateur, qu'il suffirait d'organiser une synergie entre chargeurs, armateurs et chantiers français pour que le plan de charge des chantiers français soit assuré. Je voudrais vous montrer que les choses ne sont pas aussi simples.

En ce qui concerne la synergie entre chargeurs et armateurs français, je rappelle que le taux de couverture du commerce maritime français par les armements français calculé au sens large, c'est-à-dire en incluant les trafics entre ports étrangers, est aujourd'hui de 39 p. 100 en tonnage et 42 p. 100 en valeur. Ces taux de couverture sont stables depuis plusieurs années.

Pour apprécier ces chiffres, monsieur le sénateur, il faut rappeler qu'une partie du commerce maritime français est le fait d'opérateurs étrangers qui n'ont pas de raison particulière de donner une préférence aux armateurs français et que, d'autre part, même pour les opérateurs français, la recherche du transport au meilleur coût est un impératif. Les armateurs français doivent donc être compétitifs et proposer aux chargeurs français les taux de fret observés sur le marché international.

En ce qui concerne la synergie entre armateurs et chantiers français, vous savez que les armateurs français subissent eux-mêmes une crise très grave du transport maritime, avec des taux de fret très bas, et qu'ils ne sont pas en mesure de commander des navires. Je vous rappelle que les armateurs français n'ont d'ailleurs commandé que trois navires depuis le 1^{er} janvier 1985, tous à des chantiers français, mais cela ne représente que 50 000 tonneaux de jauge brute compensée - T.J.B.C. - alors que la capacité de production actuelle des grands chantiers français est proche de 250 000 T.J.B. compte tenu des effectifs, mais de 900 000 T.J.B.C., dont 450 000 pour le seul site de Nantes - Saint-Nazaire, au regard des équipements industriels.

Par ailleurs, même si les armateurs français commandent à nouveau, il est clair qu'il faudra leur fournir des navires au prix international pour ne pas les pénaliser dans la concurrence avec les autres armements mondiaux.

L'aide à la construction navale serait donc aussi importante que pour un navire vendu à l'exportation, d'autant plus que les navires simples, pour lesquels l'aide nécessaire est importante - pétroliers, transporteurs de vrac, cargos - sont relativement nombreux dans la flotte française par rapport aux navires complexes, dont la technologie est bien maîtrisée par les chantiers français - transports de gaz et de produits chimiques et navires à passagers.

Quant aux pavillons de complaisance, je crois qu'il n'est plus d'actualité de les dénigrer sans nuance compte tenu du fait que la France vient de décider d'instaurer un « pavillon bis » français d'immatriculation aux Kerguelen dans le seul but de renforcer la compétitivité des armements français battant ce pavillon. C'est une exigence de la compétitivité.

Il ne faudrait pas mésestimer non plus l'importance de l'instauration récente des normes minimales pour la sécurité des navires - en particulier pour les pavillons de complaisance - et la qualification de leurs équipages.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. M. le ministre, par les chiffres et les informations qu'il vient de donner - 39 p. 100 que nous transportons en tonnage et 40 p. 100 en valeur et par l'annonce de ce que j'appellerai « le pavillon Kerguelen », donne toute sa valeur à mon analyse. Si je pouvais me permettre une trivialité, je dirais que tout fout le camp dans ce pays.

Par conséquent, au moment même où les travailleurs - que je salue une nouvelle fois - sont en train de mener différentes actions, nos propositions sont les suivantes.

Tout d'abord, mener une campagne de vérité sur l'utilisation des fonds dans les industries et les frets de la Navale et exiger que cette opération vérité trouve sa place sur toutes les ondes, car il ne suffit pas de dire que les armateurs, comme les chantiers navals, sont pauvres, il faut donner des preuves !

J'ai révélé hier, à l'occasion des questions au Gouvernement, les réserves considérables dont disposait l'ensemble de ces groupes capitalistes. Donc, il faut organiser une opération vérité.

Sur cette base, on pourrait exiger que le produit des ventes de navires par les armateurs fasse l'objet de dépôts obligatoires dans les banques et qu'avec ces ressources les banques soient tenues de financer la relance des constructions. On aurait ainsi pu éviter que, dans la seule année 1985, 32 navires quittent la flotte française.

Enfin, on pourrait exiger que les aides publiques, qu'il faut maintenir mais dont on doit assurer l'efficacité réelle, soient décentralisées et gérées dans les régions.

Deuxième proposition : agir pour que les constructeurs, les armateurs, les chargeurs, les administrateurs des ports, les élus et les syndicats organisent une table ronde afin d'élaborer des contrats régionaux de reconquête du fret de chaque région.

Savez-vous, par exemple, que, dans ma région, Fos perd environ 70 p. 100 de ses possibilités ?

Troisième proposition : lutter avec tous nos moyens contre la perte d'atouts essentiels pour l'identité de la France dans le monde. En effet, liquider ces activités navales et maritimes revient non seulement à hypothéquer une part importante de l'avenir industriel de notre pays, mais aussi à empêcher une coopération internationale fructueuse, notamment avec le tiers monde.

Dans cet esprit, nous nous opposons au projet de la C.E.E. d'instituer un grand marché commun de la mer qui renforcerait les pôles de domination, en premier lieu ouest-allemands, sur le cabotage intra-européen et la construction navale, détournant ainsi plus encore le trafic des ports français.

Mais, maintenant, le débat est dans le pays et il est largement engagé. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

MESURES ENVISAGÉES POUR REMÉDIER AUX DÉGÂTS CAUSÉS PAR LES CRUES DE LA SAÔNE

M. le président. M. Maurice Lombard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dégâts considérables que les crues de la Saône provoquent depuis plusieurs années dans les départements traversés par cette rivière.

Des dizaines de milliers d'hectares sont touchés chaque année par les inondations qui affectent durement l'économie agricole de nombreuses régions. Les particuliers riverains de la Saône subissent dans leur vie quotidienne des dommages importants. La répétition des crues de plus en plus fréquente pose donc à l'évidence le problème de l'aménagement du cours de la Saône et de son bassin.

Les aménagements qui ont été réalisés dans un proche passé ont visé à l'aménagement de la navigation. Mais les conséquences sur l'écoulement des crues n'ont pas été prises en compte. C'est en effet depuis 1978, année de la mise à grand gabarit de la Saône dans le secteur de Seurre, qu'une nette aggravation de ces débordements a eu lieu.

La maîtrise des eaux de la Saône a fait l'objet de multiples études. Malgré des conclusions positives les travaux importants d'intérêt général n'ont pas été entrepris faute de financement.

Le 24 novembre 1983, une mission d'étude a été confiée à M. l'ingénieur général Torrion. Les conclusions de son rapport, qui auraient été adoptées par les différents ministères intéressés, n'ont pour le moment reçu aucune suite.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver au rapport Torrion et quelles mesures il entend prendre pour permettre un meilleur écoulement de ces crues (n° 94).

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Douffiagues, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'importance des dommages dus aux inondations survenues dans le bassin de la Saône en 1981, 1982 et 1983 avait motivé, ainsi que l'a rappelé l'auteur de la question, la décision des ministres de l'agriculture et de l'environnement de demander à la mission déléguée de bassin Rhône-Méditerranée-Corse une réflexion d'ensemble permettant de dégager des orientations d'action pour les divers intervenants concernés.

Ce travail, mené sous la présidence de M. l'ingénieur général Torrion, a été présenté aux élus des collectivités locales, aux représentants des professions concernées et au comité de bassin.

Il se dégage de ces réflexions les conclusions principales suivantes.

Premièrement, les inondations exceptionnelles dont il est question ont leur origine dans la pluviométrie très forte et très soutenue qui a sévi durant cette période. La modification des conditions générales d'occupation des sols n'est pas susceptible de modifier les crues sur le val de Saône, mais elle peut avoir des effets limités sur de courtes sections de la Saône et sur des bassins de dimension plus réduite.

Deuxièmement, il n'est pas de mesure majeure, du type barrage écréteur de crues, qui, à elle seule, pourrait réduire considérablement les inondations, soit sur l'ensemble du bassin, soit pour le val de Saône. Les crues de la Saône ont, en effet, un volume très important et aucun des sites possibles de stockage situés sur le bassin de la Saône ne paraît adapté à une fonction d'écrêtement.

Toutefois, certaines zones à risque pourraient bénéficier d'aménagements ponctuels susceptibles d'améliorer quelque peu la situation locale des riverains vis-à-vis des inondations. Ces opérations sont généralement connues des services techniques et des élus locaux mais se heurtent à des difficultés de mise en œuvre liées principalement à la mise en place de financements d'origine multiple.

Les études préalables aux aménagements de navigation prennent en compte leurs incidences sur l'écoulement des crues. L'aménagement ancien de Couzon a des conséquences qui peuvent être parfois négatives, mais qui restent très localement limitées. Je m'emploie, d'ailleurs, à résoudre ce problème.

Plus généralement, M. Méhaignerie vient de demander aux commissaires de la République concernés d'engager une série d'actions pouvant avoir un impact favorable sur l'effet des crues dans l'ensemble du bassin. Il s'agit principalement du contrôle de l'occupation des sols qui peut, en particulier, s'effectuer par les plans d'exposition aux risques d'inondation. Cinquante-quatre communes situées en bordure de la Saône bénéficient actuellement de ces plans.

Il s'agit aussi de l'amélioration de l'annonce des crues, qui a été réalisée au niveau des procédures opérationnelles et qui se poursuivra par la mise en place d'un réseau de télétransmission des mesures hydrologiques.

Il s'agit également d'un examen plus attentif des travaux hydrauliques entrepris par les riverains ou les collectivités locales et d'un développement des travaux de protection contre les crues.

A cet égard, il a été demandé au commissaire de la République de la région Rhône - Alpes, qui assure le secrétariat du comité de bassin, de se rapprocher du président de ce comité en vue de la mise en place d'une instance de concertation susceptible de regrouper l'ensemble des parties prenantes de l'aménagement du bassin de la Saône. Cette instance pourrait susciter la constitution d'un ou de plusieurs regroupements de collectivités locales qui seraient à même d'intervenir de façon cohérente et adaptée à l'échelle des problèmes qui se posent.

Le ministre de l'équipement a bon espoir que des travaux importants seront ainsi engagés et que les effets dommageables des crues de la Saône seront désormais mieux maîtrisés.

M. le président. La parole est à M. Maurice Lombard.

M. Maurice Lombard. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier de la promptitude avec laquelle une réponse a été apportée à ma question orale. J'avais en effet interrogé, voilà un peu plus d'un an, votre prédécesseur sur le même sujet et, à la date du 16 mars, je n'avais pas encore obtenu de réponse de sa part. J'ai donc renouvelé ma question et, huit jours après sa publication au *Journal officiel*, j'ai appris que vous aviez l'intention de m'apporter la réponse que j'attendais.

Cette réponse, je la considère comme rassurante. En effet, le rapport de M. l'ingénieur général Torrion a conclu au caractère quelque peu exceptionnel des crues de 1981, 1982 et 1983, qui ont causé environ un milliard de francs de dommages dans les départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Mais l'une des questions qu'il avait évoquées laisse quelque peu sceptiques les riverains. Le rapport indique, en effet, qu'il s'agit de crues tout à fait exceptionnelles qui se renouvellent tous les vingt ans, voire tous les cent ans. Or les riverains constatent que, année après année, ces mêmes crues d'un caractère tout à fait exceptionnel se reproduisent, si bien que la formule d'un « phénomène improbable » qu'il avait employée pour l'avenir fait aujourd'hui quelque peu sourire.

Les riverains, en particulier les cultivateurs des rives de la Saône, ont tendance à mettre en cause les travaux réalisés pour l'amélioration de la navigation sur la Saône.

Bien entendu, vos services de la navigation s'en défendent avec énergie, et ils ont, me semble-t-il, raison. Le problème est sans doute beaucoup plus complexe et tient à un ensemble de mesures qui rendent nécessaire la coordination de l'action des services techniques du ministère de l'agriculture, qui porte une part de responsabilité dans ce domaine, et de vos propres services.

Il est certain que l'aménagement des affluents de la Saône au cours des années passées tendait, en fait, à accélérer l'évacuation des crues qui se faisait sans que l'on se préoccupe de ce qui se passait en aval. Une révision de la politique conduite par les services techniques de l'agriculture me paraît personnellement nécessaire.

Par ailleurs, dans l'aménagement du chenal navigable de la Saône, l'on a probablement négligé les aspects d'environnement secondaire qui tiennent au lit majeur de la rivière où

l'on rencontre un certain nombre d'obstacles. Je n'en citerai qu'un qui figure dans le rapport que vous avez évoqué, monsieur le ministre.

Il s'agit d'une route, près de Mâcon, qui coupe le lit majeur de la Saône. Or les passages d'évacuation des eaux se révèlent tout à fait insuffisants. Ainsi, en période de crue, on constate vingt centimètres de plus en amont qu'en aval. D'autres exemples pourraient être cités.

Tout cela nécessite une action coordonnée. Vous nous l'avez annoncée, et j'en ai pris bonne note, monsieur le ministre. Cette action permettra d'éviter les dommages pour les riverains.

Je dois vous donner acte, dès aujourd'hui, de la réalité d'un des éléments d'information que vous avez donnés et dont nous avons constaté l'efficacité sur place. Il s'agit du système d'alarme, qui a été considérablement amélioré au cours des deux années passées et qui permet de prendre maintenant au moins des mesures lorsque les crues s'annoncent en amont.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions orales.

La commission spéciale sur la presse n'ayant pas achevé ses délibérations, il convient d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

5

RÉFORME DU RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 414, 1985-1986), modifiée par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime juridique de la presse. [Rapport n° 420 (1985-1986).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

M. Roger Romani, rapporteur de la commission spéciale, en remplacement de M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale, a dû s'absenter quelques heures pour se rendre dans son département. Lors de la réunion de la conférence des présidents, j'ai proposé de demander à la commission spéciale de le remplacer jusqu'à son arrivée. M. Louis Perrein, vice-président de cette commission, nous a réunis et la commission a accepté ma proposition.

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement a demandé, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, que le Sénat se prononce par un seul vote sur le texte en discussion.

Article 6 (suite)

M. le président. Dans la discussion des articles, nous avons abordé, à la fin de la précédente séance, l'examen de l'article 6. J'en rappelle les termes :

« Art. 6. - Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution de la publication :

« 1° Toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;

« 2° Tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse.

« Cette obligation incombe à l'entreprise cédante. »

Sur cet article, je suis encore saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous sont présentés par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 19, tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « Toute entreprise éditrice doit », les mots : « Les dirigeants réels de toute publication doivent ».

La deuxième, n° 20, vise, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « Toute entreprise éditrice », les mots : « Toute publication de presse ».

Le troisième, n° 13, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de substituer au mot : « éditrice », les mots : « éditant directement ou indirectement une publication de presse ».

Le quatrième, n° 12, tend, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « publication », à insérer les mots : « et des publications éditées par cette entreprise ».

Le cinquième, n° 11, vise, dans le deuxième alinéa - 1° - de cet article, à substituer aux mots : « de droits sociaux », les mots : « d'actions, de parts ou de droits de vote ».

Le sixième, n° 15, vise, dans le troisième alinéa - 2° - de cet article, après le mot : « transfert », à insérer les mots : « direct ou indirect ».

Le septième, n° 18, a pour objet, dans le 3° alinéa - 2° - de cet article, après le mot « propriété », d'insérer les mots « directe ou indirecte ».

Le huitième, n° 16, tend, dans le troisième alinéa - 2° - de cet article, après le mot : « exploitation », à insérer les mots : « directe ou indirecte ».

Enfin, le neuvième, n° 17, vise, à la fin de cet article, à insérer l'alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique également aux dirigeants réels de l'entreprise de presse ».

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Gérard Delfau. Nous avons déjà été amenés à nous exprimer de façon générale sur ce problème. Nous souhaitons - ce fut l'objet de l'ordonnance de 1944 puis de la loi du 23 octobre 1984 - que le lecteur sache exactement sous la responsabilité de qui est imprimé ce qui est écrit. En effet, s'agissant tout particulièrement de la presse d'opinion, il nous semble décisif, pour le fonctionnement de la démocratie et donc pour la transparence que suppose toute la presse, qu'il ne puisse exister aucune équivoque quant à celui qui détient la responsabilité du texte et des opinions émises. Voilà pourquoi nous proposons cette substitution.

Si l'amendement n° 19 constitue, bien évidemment, un texte de repli par rapport aux amendements précédents, notamment par rapport au très important amendement n° 14, par lequel nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 6 de la proposition de loi qui nous est soumise, il vise néanmoins un point décisif. Il nous semble, en effet, que la transparence de la presse se fonde essentiellement sur deux points : d'une part, à qui appartiennent les capitaux, et, d'autre part, qui dirige effectivement la publication ?

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous vous invitons à adopter cet amendement.

M. le président. Vous pouvez maintenant défendre l'amendement n° 20, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai en même temps les amendements nos 20, 13 et 12, qui portent sur un point commun du texte dont nous débattons.

M. le président. Je vous en prie.

M. Gérard Delfau. Nous voulons, par ces trois amendements, préciser la notion de publication de presse. Il s'agit, en fait, de revenir à l'esprit du rapport Vedel consacré aux

entreprises de presse et d'éviter que, par la formule d'« entreprise éditrice », les responsabilités de ceux qui publient des journaux d'opinion, notamment, puissent être occultées si peu que ce soit.

L'amendement n° 20 est un amendement de précision qui tend à qualifier exactement la nature du support. Il a pour objet d'éviter que l'entreprise éditrice ne puisse, sous une forme ou sous une autre, cacher aux lecteurs d'une publication donnée la réalité du produit ainsi que celle de la propriété et des pouvoirs au sein de ladite entreprise.

Avec l'amendement n° 13, nous retrouvons la notion que je viens de développer, celle de « publication de presse », qui répond - je le disais voilà quelques instants - à la notion, fondamentale pour nous, d'entreprise de presse. Cependant, nous y ajoutons celle de l'édition directe ou indirecte, qui, elle aussi, est très importante.

En effet, nous avons été frappés - vous comme nous, je pense - particulièrement depuis une dizaine d'années, par un mouvement de concentration dont l'opinion publique et, au-delà, les organismes plus spécialisés ont de la peine à suivre les péripéties. On observe tout un maquis de sociétés aux capitaux enchevêtrés.

Tel groupe - mais il n'est pas le seul, sans doute - auquel nous pensons tous dans ce débat, s'est fait une spécialité de ces croisements de capitaux, qui aboutissent à ce que la réalité de l'entreprise et ses nombreuses ramifications dans l'ensemble de la presse écrite et audiovisuelle échappent à l'opinion publique.

Voilà pourquoi cet adjectif « indirectement » revêt, pour nous, une telle importance. Il vise à éviter que n'échappe, non seulement à l'information du lecteur mais aussi, éventuellement, à la sagacité de ceux qui seraient chargés de faire la lumière, la propriété des capitaux qui, d'une façon ou d'une autre, se sont investis dans une entreprise de presse largement ramifiée.

C'est donc, là aussi, un souci de clarté et de transparence qui nous a animés dans la rédaction de cet amendement n° 13. Comme nous savons que ce souci est commun à la commission spéciale qui a étudié cette proposition de loi, nous espérons que, d'une façon ou d'une autre, il sera repris dans le texte qui sera voté.

Par l'amendement n° 12, nous sommes fidèles au même souci de ne laisser dans l'ombre, dans une opacité - puisqu'il est question de transparence - nuisible au pluralisme de la presse, aucune publication éditée par l'entreprise.

Nous animant, d'abord, le souci d'une information honnête du lecteur et aussi - pourquoi ne pas le dire ? - l'idée qu'une entreprise de presse doit être capable de montrer l'étendue réelle de toutes ses ramifications, de toutes ses filiales, qu'elle ne doit pas être limitée dans l'information qu'elle donne à la société éditrice et, bien évidemment, qu'il lui faut faire état de la société mère. Bref, aussi bien par le biais des capitaux que par celui du statut juridique ou celui des publications - finalement, c'est une bonne méthode que de remonter l'ensemble de la chaîne - toute la lumière doit être faite dans un souci d'objectivité et de loyale information.

Voilà donc trois amendements que je souhaitais présenter ensemble dans le souci de faire gagner du temps à la Haute Assemblée et aussi parce que c'est la méthode que nous avons suivie, selon la suggestion de notre président de séance, tôt ce matin, et qu'il m'a paru opportun de la reprendre à ce moment de la discussion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Vous pouvez maintenant, monsieur Delfau, défendre l'amendement n° 11.

M. Gérard Delfau. Nous sortons là tout à fait des sujets que nous venons de traiter par les amendements précédents.

Nous savons que les formes de la propriété et du pouvoir au sein d'une entreprise - donc d'une entreprise de presse - sont divers : il y a les droits sociaux, que l'on peut bien évidemment entendre au sens large ; il y a aussi, pour tel ou tel, la possession d'actions, de parts, ou de droits de vote. Bref, les formes de la propriété et du pouvoir sont multiples pour quiconque possède le moyen, légitime bien entendu, d'influer dans l'orientation d'une publication, et nous souhaitons qu'aucune ne soit oubliée.

Nous sommes fidèles en cela à un double souci : nous voulons que toute la transparence soit faite, qu'il ne subsiste aucune zone d'ombre. Ce sera un peu le leitmotiv de nos

interventions tout au long de ce débat. Le passé ancien, le passé récent et la fidélité aux idéaux de la Libération font, je crois, facilement comprendre notre motivation quand nous défendons des amendements qui permettent d'aller dans ce sens.

Mais nous voulons aussi, fidèles en cela à une tradition de la Haute Assemblée, que chacun fasse preuve, tout au long de ce débat, de la plus grande précision dès qu'il s'agit des formes de l'entreprise, de son statut juridique, de son fonctionnement et des pouvoirs qui peuvent s'y exercer en fonction des droits de propriété ou des droits de vote détenus.

Cet amendement vise non pas à bouleverser le texte que vous nous soumettez, mais à apporter une clarification, une adjonction utile, une précision sur laquelle, me semble-t-il, nous devrions aisément nous accorder. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je vous redonne la parole, monsieur Delfau, pour défendre les amendements nos 15, 18 et 16.

M. Gérard Delfau. Avec cette série d'amendements, nous tenons à préciser que pour tout ce qui concerne le transfert, la propriété ou l'exploitation, l'information complète doit être de règle. Dans la filiation des amendements précédents, nous manifestons le souci que rien ne soit oublié ou laissé dans l'ombre. C'est la raison pour laquelle, dans le troisième alinéa de cet article, après le mot : « transfert », nous proposons d'insérer les mots : « direct ou indirect ».

L'amendement n° 18 suit tout à fait la même démarche et tend à insérer ces mêmes mots après le terme : « propriété ». La formulation même de l'amendement suffit à préciser notre démarche : nous voulons que, dans le domaine décisif de la propriété, rien ne puisse échapper à l'information du lecteur ou à l'information du juge qui devra, le cas échéant, faire respecter la loi une fois qu'elle sera votée.

Le troisième cas auquel s'applique cette insertion de mots est celui de l'exploitation.

Nous aurons ainsi, à travers les trois notions de transfert, de propriété et d'exploitation, précisé trois phases de la vie des entreprises de presse, en évitant qu'elles n'échappent ni à l'information du lecteur ni à la sagacité de ceux qui voudraient vérifier si l'entreprise de presse se conforme à la législation en vigueur.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé ces trois amendements, que je souhaitais, monsieur le président, présenter de façon commune afin de faire gagner du temps à la Haute Assemblée.

M. le président. Monsieur Delfau, pouvez-vous nous présenter l'amendement n° 17, douzième et dernier des amendements déposés sur l'article 6 ?

M. Gérard Delfau. C'est le dernier, mais non le moindre ! En effet, il tend à ajouter, à la fin de cet article 6, l'alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique également aux dirigeants réels de l'entreprise de presse. »

Comme vous, nous sommes frappés par l'opacité et l'enchevêtrement qui caractérisent la propriété des entreprises de presse, ainsi que par un certain nombre de pratiques qui permettent parfois aux patrons de presse d'empêcher que l'on puisse vérifier que leur façon d'agir est conforme à la législation en vigueur.

Parmi les points qu'il faut à tout prix clarifier figure celui qui concerne les dirigeants réels de l'entreprise. Notre obsession, notre hantise même, c'est que figure dans « l'ours » d'une publication un nom sans rapport avec celui ou ceux qui décident réellement, à la place de celui qui est censé diriger la publication, et donc prendre la responsabilité des opinions émises.

Nous entendons éviter l'abominable pratique - j'emploie l'adjectif à dessein - de l'homme de paille. Certes, je ne veux accuser ici aucun patron de presse de s'y livrer, mais nous devons tout faire pour éviter que cela soit possible. Notre devoir de législateur est de ce point de vue d'une grande clarté ; il ne peut souffrir entre nous aucune différence d'appréciation. Il suffit pour s'en rendre compte de constater le silence de mes collègues de la majorité, sur ce point au moins. Mais il est vrai qu'au cours de cette discussion il ne peut y avoir qu'un accord tacite, étant donné la façon dont est conduit ce débat. Ainsi, le règlement sera appliqué, mais il ne le sera pas, selon nous, dans des conditions nous permettant de parvenir au meilleur texte possible.

Sans aller jusqu'à cette extrémité de la pratique abominable de l'homme de paille, combien de patrons de presse pourraient, par un tour de passe-passe, faire jouer leurs dirigeants aux « poupées gigognes », si vous me permettez l'expression ? On en mettrait un en avant, qui cacherait un deuxième, le deuxième en cacherait un troisième, voire le troisième un quatrième, et ainsi de suite.

Au « monopoly » capitaliste, ces pratiques sont fréquentes. Il faut évidemment les contenir, et c'est notre devoir de législateurs d'y parvenir. Mais, quand il s'agit d'entreprises de presse, il faut non seulement contenir, mais aussi interdire, traquer, empêcher ces pratiques. Sur ce point, notre amendement apporte donc une réelle clarification.

Tels sont les propos que je voulais tenir s'agissant de l'amendement n° 17.

Puisque nous arrivons au terme de la discussion de cet article 6, que j'ai menée au nom de mon groupe, je veux redire ici très sobrement que la proposition de loi qui nous est soumise me paraît doublement inopportune. Il ne s'agit pas de suspecter la bonne foi de ceux qui l'ont préparée, mais s'attaquer aujourd'hui à la loi d'octobre 1984, compte tenu de la conjoncture dans laquelle cette loi a été débattue, cela donne l'impression - c'est une impression, pas une réalité : je veux essayer de m'en tenir à des termes très réfléchis - qu'une certaine impunité est possible, et que des agissements répréhensibles sont finalement blanchis aujourd'hui.

Ce que nous voulons, au fond, éviter - c'est pour cela que nous essayons, avec tous nos amendements, de revenir à l'esprit de la loi de 1984 - c'est que vous votiez, mes chers collègues de la majorité, une loi de circonstance. Vous devriez méditer ceci : il n'est pas de bonne loi de circonstance. Vous nous l'avez suffisamment dit, dans cet hémicycle même. Je vous en conjure donc, au nom des mêmes arguments que ceux que vous avez employés avec force il y a un peu plus d'un an : évitez à tout prix de céder à la tentation et de bâtir la loi que l'on appellera sans doute d'un nom patronymique. Lequel ? Je vous laisse le soin de le deviner, ce n'est pas difficile ; à cinq heures de l'après-midi et à présent que nous nous sommes reposés, vous trouverez sans peine à qui je fais allusion.

Je tiens, enfin, à clarifier un point que je n'ai pas pu préciser hier, parce que nous étions tenus par le règlement. Ce qui nous gêne, nous, socialistes, dans la proposition de loi que vous nous proposez, c'est qu'elle a été réclamée avec impatience, qu'elle a été exigée et anticipée par un patron de presse, qui s'appelle M. Hersant. Alors, pour qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous et M. Cluzel - qui pourra lire au *Journal officiel* ce que je vais dire, maintenant que je peux le dire - j'affirme que vous n'avez pas le droit de voter un texte de loi comme l'a demandé M. Hersant.

Voilà qui, je crois, clarifie le débat que nous avons eu cette nuit et qui nous ramène en même temps à l'objet de notre discussion : adopter une loi de circonstance sur un sujet comme la presse - notamment la presse d'opinion - ce serait une double faute que vous ne commettrez pas. Nous vous le demandons avec insistance et nous sommes sûrs que vous entendrez, sur ce point au moins, notre appel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements qui viennent d'être défendus ?

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, pour faciliter le déroulement de nos débats, je donnerai un avis global sur ces amendements.

La commission spéciale a pris la décision, hier, de demander à la Haute Assemblée un vote conforme sur le texte transmis par l'Assemblée nationale. L'adoption de ces amendements étant incompatible avec une telle décision, la commission y est défavorable.

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas une bonne méthode !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement partage tout à fait le point de vue judicieux exprimé par M. le rapporteur et s'oppose aux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'un de ces amendements ?...

Articles additionnels

M. le président. Après l'article 6, je suis saisi de quatre amendements, présentés par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, vise à insérer l'article suivant :

« Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission paritaire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, toute acquisition ou cession consentie par une personne physique, morale ou un groupement de droit ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété, le contrôle ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse. »

Le deuxième, n° 24, tend à insérer l'article suivant :

« Quiconque cède un titre de publication en informe la commission paritaire dans les trente jours suivant la cession, et lui fait connaître le nom du cessionnaire. »

Le troisième, n° 25, a pour objet d'insérer l'article suivant :

« Toute entreprise de presse doit répondre aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par la commission paritaire instituée par la présente loi, lorsque ces demandes portent sur :

« 1° Le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant une minorité de blocage du capital social ou des droits de vote ainsi que la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 2° Le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3° Le bilan et le compte de résultat ;

« 4° Le tirage moyen et la diffusion moyenne du numéro de chaque publication en France et à l'étranger. »

Le quatrième, n° 26, vise à insérer l'article suivant :

« Toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par une commission de la transparence et du pluralisme.

« Toute entreprise de presse doit en outre porter à la connaissance de la commission dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même à la connaissance :

« 1° Le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social ou des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ;

« 2° Le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration ;

« 3° Le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés.

« Toute personne qui cède un titre de publication en informera la commission dans les dix jours suivant la cession et lui en fera connaître le nom du concessionnaire. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, malgré mon envie de rappeler un certain nombre de faits, je me limiterai, pour ne pas alourdir le débat, à indiquer quelques éléments dans le cadre d'une libre discussion sur un texte éminemment important. Nous aurons l'occasion d'en débattre à nouveau, nous en sommes persuadés ; en effet, la discussion ne sera pas close après l'examen du rapport de M. Cluzel.

La loi a institué, en 1960, une commission paritaire des publications et agences de presse qui a des droits extrêmement importants. Elle peut en effet décider des aides directes ou indirectes.

Les aides directes sont les suivantes : la réduction des tarifs pour les liaisons téléphoniques de presse et les transmissions par les procédés du fac-similé - décret n° 53-376 du 28 avril 1953 ; la subvention à l'achat du matériel d'imprimerie - décret n° 55-226 du 10 février 1955, confirmé par un

arrêté du 12 juin 1957 ; le remboursement à la S.N.C.F. pour application du tarif spécial du transport de presse - convention du 31 août 1937, modifiée ; le remboursement de la T.V.A. - article 298 - du code général des impôts et articles 267 *quater* à 267 *quater* C de l'annexe 2 du code général des impôts ; la création et l'exploitation d'un fond d'aide à la diffusion de la presse française à l'étranger...

Les aides indirectes sont les suivantes : les tarifs postaux préférentiels, dont nous avons largement discuté dans cette enceinte - code des postes et télécommunications ; les tarifs préférentiels pour les télégrammes de presse - code des postes et télécommunications ; liaisons spécialisées dites de presse - code des postes et télécommunications ; le régime spécial en matière de T.V.A. - articles 298 *septies* à 298 *terdecies* du code général des impôts ; régime spécial des provisions pour investissement - le fameux article 39 *bis*, tout le monde le connaît, du code général des impôts ; enfin, exonération de la taxe professionnelle - article 1458 du code général des impôts.

Si la commission paritaire joue, vous le voyez, un rôle éminent dans les aides à la presse, en revanche, n'est rien prévu, dans ce projet de loi, pour qu'elle remplisse convenablement son rôle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez supprimé la commission pour la transparence et le pluralisme, malgré l'intérêt qu'il y aurait eu à maintenir une institution de ce type ; elle permet en effet d'établir un dialogue avec la profession et d'éviter, en matière de presse, que la loi ou les règlements ne soient strictement appliqués que par des fonctionnaires du ministère de postes et télécommunications.

Alors que nous n'avons plus de commission qui précise le droit et à laquelle on puisse se référer ou faire appel pour le respect à la fois de la transparence et de la concurrence, le projet de loi sur l'audiovisuel prévoit - ô surprise ! - une commission nationale de la communication et des libertés. Où est donc la liberté dans ce texte ? Les dispositions légales réglementaires ne seront plus respectées en cas d'adoption de cette proposition de loi.

Nous vous avons fait un certain nombre de propositions concrètes. La commission paritaire doit pouvoir être saisie de faits particuliers pour les analyser, les juger et, éventuellement, grâce à cette proposition de loi modifiée par nos amendements, prendre un certain nombre de décisions et de sanctions si les règles de la pluralité et de la liberté de la presse n'étaient pas respectées.

Notre amendement n° 23 précise encore que : « Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission mixte paritaire » - dont j'ai souligné tout l'intérêt et tout le mérite - « dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, toute acquisition ou cession consentie par une personne physique, morale ou un groupement de droit ayant pour effet de donner à l'acquéreur la propriété, le contrôle ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse. »

Autrement dit, nous essayons de faire comprendre à la Haute Assemblée que la presse a un grand intérêt à ce que la commission paritaire remplisse pleinement son rôle.

Par l'amendement n° 24, nous proposons d'insérer la disposition suivante : « Quiconque cède un titre de publication en informe la commission paritaire dans les trente jours suivant la cession, et lui fait connaître le nom du cessionnaire. » Il s'agit, là aussi, d'éviter des concentrations abusives et de permettre à la commission paritaire de dire le droit.

Par l'amendement n° 25, nous souhaitons que toute entreprise de presse réponde aux demandes de renseignements qui lui sont adressées par la commission paritaire. Autrement dit, nous donnons à cette dernière un droit de saisine des entreprises de presse afin que « le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant une minorité de blocage du capital social ou des droits de vote, ainsi que la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ; » et « le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration » soient bien connus.

Nous réintroduisons avec cet article additionnel une obligation de fournir le bilan et le compte de résultats. Nous souhaitons encore, afin d'évaluer ces fameux 30 p. 100 dont il est question dans « l'amendement Péricard », connaître le tirage moyen et la diffusion moyenne du numéro de chaque publication en France et à l'étranger.

Enfin, nous souhaitons introduire un nouvel article ainsi rédigé :

« Toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par une commission de la transparence et du pluralisme. »

Toute entreprise de presse doit, en outre, porter à la connaissance de la commission dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance : le nom du ou des propriétaires ou, s'il s'agit d'une société, des personnes détenant 20 p. 100 au moins du capital social ou des vingt principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ; le nom du ou des gérants ou des membres des organes de direction ou d'administration...

M. le président. Monsieur Perrein, pardonnez-moi de vous interrompre, mais j'aimerais clarifier la situation. Si je comprends bien, vous défendez plusieurs amendements à la fois ?

M. Louis Perrein. J'allais y venir, monsieur le président. Vous voyez la bonne volonté dont nous faisons preuve pour ne pas faire perdre de temps à la Haute Assemblée !

M. le président. Puisque vous voulez bien me le préciser, je n'ai pas à vous interrompre ; sinon, le moment était venu de le faire. Veuillez poursuivre.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, vous l'avez bien compris, ces amendements, qui ont pour objet d'introduire de nouveaux articles, sont « successifs » en quelque sorte. Si l'un d'entre eux était adopté, les suivants deviendraient sans objet. Cela est peu probable compte tenu des propos tenus par notre « rapporteur intérimaire » et par M. le ministre. Nous voulons néanmoins que l'opinion publique sache exactement ce que nous pensons.

Je vais donc aller jusqu'au bout de ma démonstration.

Ce nouvel article devrait permettre à la commission paritaire d'exiger de tout organisme de presse le procès-verbal de toutes les assemblées d'associés. Toute personne qui cède un titre de publication en informera la commission dans les dix jours suivant la cession et lui fera connaître le nom du concessionnaire.

Les articles additionnels ont pour but de réintroduire ce que vous avez supprimé abusivement, sinon cette proposition de loi ne répondrait plus à ses objectifs. C'est précisément le reproche que vous aviez fait à propos de la loi de 1984 et de son rôle de contrôle de la pluralité, de l'égalité devant la loi et de la liberté de la presse. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 23, 24, 25 et 26 ?

M. Roger Romani, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'un de ces amendements ?...

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, les étrangers ne pourront, à compter de la publication de la présente loi, procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, leur part à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de langue française.

« Pour l'application du précédent alinéa, est étrangère toute société dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue par des étrangers ainsi que toute association dont la majorité des dirigeants est étrangère. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Après avoir entendu notre collègue et bon ami, M. Perrein, je dois dire que je n'ai pas été convaincu, et je continue à penser que ces amendements...

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous ai donné la parole sur l'article 7. En effet, le rapporteur, M. Cluzel, m'avait fait part de son intention d'intervenir sur l'article.

M. Roger Romani, rapporteur. J'y venais, monsieur le président. Vous et moi avons passé une longue nuit ; je n'ai pas eu le temps de recharger mes batteries et mes neurones, j'ai donc quelques difficultés à m'exprimer ! (*Sourires.*)

J'insiste auprès de vous, mes chers collègues, en faveur de l'adoption de cet article. Vous en connaissez l'importance et je ne vais donc pas vous exposer à nouveau l'économie de ce texte. Je tiens simplement à faire appel à votre soutien et à vous demander de maintenir cet article tel qu'il est présenté à nos délibérations.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour une durée de cinq minutes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet article 7 est très important. Bien entendu, le rapporteur en demande l'adoption, puisqu'il l'avait voté en première lecture.

J'ai constaté que le rédacteur du projet de loi relatif à « la liberté de communication » - je mets ces mots entre guillemets car nous pensons qu'il ne tend pas du tout à assurer la liberté de la communication, au contraire, et nous aurons l'occasion d'en reparler - que le rédacteur du projet donc, ou plutôt des projets successifs, s'est inspiré directement du texte de la proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui, tel qu'il avait été transmis par M. le président du Sénat à M. le président de l'Assemblée nationale et dans lequel on trouvait cette « perle », que l'Assemblée nationale avait heureusement corrigée : « Est étranger, au sens de l'alinéa précédent, toute personne physique de nationalité étrangère. »

C'est tout de même admirable ! On retrouve cette même phrase, aggravée d'ailleurs, dans le projet de loi sur la « liberté de communication », puisqu'il y est écrit : « En ce qui concerne les personnes physiques, est étrangère toute personne physique de nationalité étrangère. »

Si nous sommes réunis pour faire des lois comme celle-là, il est évident que nous serions mieux les uns et les autres au bord de l'eau, à l'ombre ou dans une salle climatisée. Mais là n'est pas le plus important.

M. Paul d'Ornano. Cinq minutes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comment ?

M. le président. Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt, ne vous laissez pas interrompre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne voudrais pas laisser sans réponse des questions qui me seraient adressées par des collègues.

M. le président. Il s'agissait de marques d'approbation pour la future climatisation de la salle, vous l'avez bien compris ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est parfait. Je note l'unanimité toujours appréciée par tout le monde dans cette enceinte.

J'en reviens à notre article 7, qui est important et qui porte sur le statut de la presse étrangère. Il a été corrigé grâce à des amendements socialistes à l'Assemblée nationale, mais il n'est pas encore suffisant, tel qu'il est rédigé, et nous présenterons plusieurs amendements qui tendront à l'améliorer.

En particulier, la loi de 1984, comme l'ordonnance de 1944 comportaient des dispositions qui permettaient aux communautés étrangères vivant en France d'avoir au moins leurs organes de presse.

Or le texte qui nous est proposé, non seulement ne le leur permet pas, mais empêche ceux qui existent déjà de continuer à le faire.

Il est tout de même extraordinaire que, ces observations ayant été faites, on n'en ait tenu compte ni au Sénat ni à l'Assemblée nationale, et il serait tout de même heureux que nos observations soient prises en considération.

C'est d'ailleurs curieux, parce que lors de la discussion de la loi de 1984, M. Toubon avait dit : « Vous voulez empêcher des étrangers d'acheter des actions alors que, dans le monde moderne où nous vivons, les capitaux ne doivent pas connaître de frontières. »

C'est bien aussi ce que vous avez déclaré lorsque vous avez présenté la loi de finances rectificative : il faut permettre aux capitaux de circuler.

Puis, on est quelque peu revenu en arrière. On a admis ce que nous avions demandé, à savoir la fixation d'un seuil de 20 p. 100 ; mais ce seuil, je le répète, est exigé de tout le monde, y compris des communautés étrangères vivant en France.

Bien entendu, le Front national ne voulait pas en entendre parler. Sans doute avait-il oublié qu'en France vivaient des communautés étrangères qui recueillaient pourtant, dans les discours, le soutien de la droite et de l'extrême droite, je pense par exemple aux harkis. Il devrait être permis à ces communautés - comment ne serions-nous pas unanimes sur ce point ? - d'avoir leurs propres organes de presse.

Encore une fois, nous examinerons cette question lors de l'examen des amendements que j'aurai l'honneur de défendre devant le Sénat. Cela ne serait plus permis si vous deviez vous en tenir au texte tel qu'il est présenté. (*M. le président fait un signe à l'orateur.*)

Cela signifie sans doute, monsieur le président, que mon temps de parole est épuisé. Cela tombe bien car j'avais effectivement terminé les explications que je voulais donner sur l'article 7.

M. le président. J'apprécie beaucoup, monsieur Dreyfus-Schmidt, que nous finissions par nous comprendre par gestes et sans bruit.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Deux orateurs d'avis contraire s'étant exprimés sur cet article 7, je demande, conformément à l'article 38, alinéa 1^{er}, du règlement, la clôture de la discussion.

Rappel au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas entendu d'orateur émettre un avis contraire à celui que j'ai exprimé...

M. Jean Chérioux. Et le rapporteur ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il parle à voix tellement basse que je ne l'ai pas entendu !

M. Roger Romani, rapporteur. Merci !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, hier, déjà, vous avez fait un rappel au règlement de cette nature...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas le même !

M. le président. ... et, comme je m'attendais à votre initiative, j'avais préparé à votre intention une note...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'avais pas du tout entendu M. Romani s'exprimer.

M. le président. Simple erreur ! Nous ne recommencerons donc pas le débat d'hier. Vous a-t-on fait parvenir la note que je vous destinais ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non.

M. le président. Je vais vous en faire communiquer une photocopie.

Je suis donc saisi, dans les conditions prévues par l'article 38, alinéa 1^{er}, d'une demande de clôture...

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, mes chers collègues, nous venons de prouver que nous étions décidés à travailler sereinement, mais je dis très clairement à mes collègues de la majorité sénatoriale que, s'ils s'amuse à ce petit jeu, nous allons reprendre nos billes ! Nous ne sommes pas sortis de l'auberge !...

M. le président. Monsieur Perrein, je vais rappeler au Sénat, car tous nos collègues n'étaient pas présents hier, les conditions dans lesquelles ce que vous appelez ce « petit jeu » a été initié...

M. Louis Perrein. Attention !

M. le président. ... dans cette enceinte.

Chaque fois que le rapporteur ou un orateur s'est exprimé, puis un orateur d'avis contraire, la clôture peut être demandée, conformément aux dispositions de l'article 38, alinéa 1^{er}.

Je peux vous citer, à cet égard, des précédents qui sont tout à fait clairs. C'est M. Méric qui, dans la séance du 29 janvier 1986, a demandé et obtenu la clôture après les interventions du rapporteur et de trois orateurs communistes ; c'est M. Bonifay qui, au cours de la séance du 30 janvier 1986, a demandé la clôture après les interventions du rapporteur et de deux orateurs communistes ; c'est encore M. Bonifay qui a fait de même au cours de la séance du 5 février 1986 puis de celle du 6 février 1986, après les interventions du rapporteur et de deux orateurs communistes ; c'est toujours M. Bonifay qui présente une demande identique lors de cette même séance du 6 février 1986 - *Journal officiel*, page 376 - après les interventions du rapporteur et d'un orateur communiste.

J'ai rappelé hier l'interprétation du Conseil constitutionnel. Il ne me paraît pas utile de la répéter.

Il s'agit donc là d'une application parfaitement correcte du règlement et non d'un « petit jeu ». Tout le monde peut jouer, dans cette enceinte, au petit jeu qu'il veut, cela n'est pas mon problème. Ce qui m'importe, c'est de savoir si les demandes qui me sont présentées sont conformes ou non au règlement.

Or, la présente demande de clôture étant conforme aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 38 du règlement, je dois consulter sans débat le Sénat, conformément à celles des alinéas 3 et 4 de ce même article.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Scrutin public !

M. le président. Il ne peut y avoir de scrutin public. Mettez vos pendules à l'heure ! Reportez-vous à l'article 38, alinéa 2, du règlement. Ce serait trop commode : on ferait voter ceux qui sont couchés sur une demande de clôture d'un débat qui concerne les présents.

Je mets donc aux voix la demande de clôture.

La clôture est ordonnée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article se fonde votre rappel au règlement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est toujours en vertu du même article 38, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a eu un malentendu. Lorsque vous prenez la parole, monsieur le président, avec l'éloquence et le sens du règlement que nous vous connaissons...

M. le président. Merci beaucoup !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... il n'est plus possible de vous arrêter, et c'est normal.

M. le président. Heureusement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'en suis pas si sûr, vous allez pouvoir en juger lorsque j'aurai terminé mon propos.

Lorsque notre collègue, M. Perrein, a parlé de « petit jeu », il ne s'agissait nullement du fait pour le rapporteur d'être l'orateur d'avis contraire, il s'agissait de l'usage systématique de la possibilité donnée à n'importe quel membre du Sénat de demander la clôture. C'est de cela qu'il était question.

Pourquoi est fait notre règlement ? Pour empêcher que, abusivement... (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Paul d'Ornano. C'est ce que vous faites !

M. Louis Perrein. C'est scandaleux.

M. le président. Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ...un nombre important d'orateurs - une cinquantaine, par exemple - se succèdent pour répéter la même chose. Mais lorsqu'il s'agit d'un article important, comme l'article 7, qui porte sur le droit des étrangers à avoir des journaux en France, demander la clôture au bout de cinq minutes constitue un abus de procédure ; c'est ce que notre ami Louis Perrein a qualifié de « petit jeu », en disant que si l'on devait s'y livrer de l'autre côté de l'hémicycle nous serions dans l'obligation de nous livrer, nous aussi, à un « petit jeu ».

M. Paul d'Ornano. C'est ce que vous faites !

M. le président. N'envenimons pas les débats !

Je vous rappelle que l'article 38 du règlement dispose : « Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre du Sénat peut proposer la clôture de cette discussion. »

Par conséquent, c'est l'application stricte du règlement ; il ne s'agit pas du tout d'un abus de procédure. Vous imaginez-vous que je laisserais se produire ici des abus de procédure ? C'est peu me connaître.

Il est probable que la question ne se poserait pas s'il n'y avait pas quatre inscrits du même groupe. Cela dit, je trouve tout à fait normal qu'il y en ait quatre, il pourrait même y en avoir douze ; ce n'est pas mon problème.

Ne vous faites donc pas grief les uns et les autres d'utiliser le règlement.

Je vous ai démontré tout à l'heure que MM. Bonifay et Méric, en d'autres circonstances, se servaient du règlement de la même manière ; c'était tout à fait normal et personne ne leur en a fait le reproche.

Article 7 (suite)

Sur l'article 7, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Ils sont présentés par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 27, vise à supprimer l'article 7.

Le deuxième, n° 29, tend, dans le dernier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue » les mots : « dont le contrôle est exercé ».

Le troisième, n° 30, a pour objet, dans le dernier alinéa de cet article, après le mot « détenue », d'insérer les mots : « directement ou indirectement ».

Le quatrième, n° 28, tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions des précédents alinéas ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous me permettez, dans le temps qui m'est imparti pour défendre ces amendements, de revenir en quelques mots sur ce qui vient de nous opposer.

Nous ne contestons pas le droit de n'importe quel membre du Sénat de demander la clôture d'une discussion. Mais une chose est d'avoir un droit, autre chose est d'abuser de ce droit.

Par ailleurs, si le règlement prévoit que, d'abord, le président, ensuite, subsidiairement, n'importe quel membre du Sénat peut proposer la clôture d'une discussion, il serait sans doute préférable de laisser au président le soin de voir s'il y a lieu de le faire.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Je vous remercie de ce cadeau empoisonné, monsieur Dreyfus-Schmidt. Mais, bien entendu, je ne l'accepte pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous nous avez répété deux fois cet après-midi, monsieur le président, que, au mois de février 1986, plusieurs de nos amis avaient usé - vous

n'avez pas dit abusé - de ce droit, en particulier - vous l'avez précisé chaque fois - à l'égard des orateurs communistes. Je ne pense pas, monsieur le président - je vous connais trop - qu'à la place où vous êtes il soit dans votre intention d'essayer d'opposer les membres de l'opposition. Mais, comme vous risqueriez de le faire, nous voudrions dire qu'il nous serait très facile - de plus en plus facile même - d'opposer les membres de la majorité sénatoriale.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je fais état d'une jurisprudence. Je ne m'occupe pas de savoir qui demande l'application du règlement ni contre qui.

Présentez-nous, je vous prie, monsieur Dreyfus-Schmidt, votre amendement n° 27.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous faites état d'une jurisprudence qui s'applique à un tout autre cas que celui dont nous parlons, qui s'applique à la question du rapporteur de la commission, que nous n'avons pas évoqué aujourd'hui.

J'en viens à nos amendements.

Le premier propose de supprimer purement et simplement l'article 7.

Cet article a, certes, été amélioré par rapport à ce qu'il était. Mais il n'en est nul besoin, car la législation existante donne très largement satisfaction.

L'article 7 prévoyait, dans le texte proposé par le Sénat :

« A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse... » - jusque-là nous sommes tous d'accord - « ... tous les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une entreprise éditant une publication de presse d'information politique et générale de langue française doivent être de nationalité française. »

Cela signifie qu'on revient à l'information politique et générale qui existait jadis dans les premiers articles et auxquels on a ensuite renoncé. Cela signifie également, clairement, qu'il ne sera plus possible, à partir du moment où cette loi sera votée, qu'en France un journal soit dirigé par des étrangers, écrit dans une langue étrangère, même pour une communauté étrangère vivant en France.

Je poursuis la lecture de cet article :

« En ce qui concerne les entreprises éditant une publication autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, d'une part, la majorité du capital ou des droits de vote ne peut pas être acquise directement ou indirectement par un ou plusieurs étrangers ; d'autre part, les droits assurant dans une telle société la minorité de blocage ne peuvent être acquis par un ou plusieurs étrangers qui disposent déjà de droits semblables dans une autre entreprise éditrice. »

C'était de l'anticoncentration à l'égard des étrangers !

Je poursuis :

« Est étranger, au sens de l'alinéa précédent, toute personne physique de nationalité étrangère... » - ici, nous retrouvons M. de La Palice...

M. Roger Romani, rapporteur. Mais cet alinéa n'existe plus !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si ! Il figure dans le projet de loi relatif à la liberté de communication.

M. Paul d'Ornano. Nous débattons de la proposition de loi portant sur le nouveau régime juridique de la presse !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt, la défense de votre amendement n° 27. Il vous reste cinq minutes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je poursuis donc ma lecture : « Est étranger, au sens de l'alinéa précédent, toute personne physique de nationalité étrangère et toute société dont la majorité du capital est détenue par des étrangers ». Je ne me lasse pas de lire cette phrase !

Qu'a-t-on fait de ce texte ?

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je pourrais bloquer mes explications sur les quatre amendements ; il serait inutile, en effet, que je relise les mêmes textes à propos des quatre amendements.

M. le président. Si cela doit faire gagner du temps au Sénat ! Cependant, il ne faudra pas dépasser le temps global qui vous est imparti.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, acceptez-vous que M. le secrétaire d'Etat vous interrompe ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien entendu, il représente le Gouvernement de la France.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je voudrais lever un petit malentendu à propos de l'article 7. Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, que nous parlions du même article.

S'agissant des publications étrangères destinées à des communautés étrangères, vous avez, je crois, été un peu excessif.

L'esprit de cet article, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, est de protéger la presse française contre une ingérence étrangère. Il s'agit de limiter les prises de participation de personnes étrangères dans les entreprises éditrices de publications de langue française sur le territoire national, mais dans les entreprises existantes. *A contrario*, ce qui n'est pas interdit est autorisé.

En d'autres termes, pour être très précis et afin qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous, cette limitation prévue à l'article 7 ne concerne que les prises de participation dans des entreprises existantes. Par conséquent, d'une part, la création par des étrangers d'une entreprise éditrice d'une publication de langue française est totalement libre et, d'autre part, en ce qui concerne les publications de langue étrangère, aucune restriction n'est prévue : non seulement les créations, mais également les prises de participation sont libres.

J'espère que ma réponse a été précise.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous pouvez poursuivre. J'ai, bien entendu, décompté les arrêts de jeu ! *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le ministre nous a parlé de l'esprit de la loi. Je suis bien convaincu que l'esprit de la loi est ce qu'il nous en a dit. Mais les législateurs sont bien obligés de s'arrêter - et les gouvernements aussi - à la lettre de la loi. Or, celle-ci ne permet pas de résoudre le problème que je me suis permis de soulever. Je vais essayer de vous le démontrer.

L'article 7 tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale prévoit :

« A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse... » - s'il y a des engagements internationaux d'accord, s'il y a une clause de réciprocité d'accord ; mais s'il n'y en a pas ? - « ...les étrangers ne pourront, à compter de la publication de la présente loi, procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, leur part à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de langue française.

« Pour l'application du précédent alinéa, est étrangère toute société dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue par des étrangers ainsi que toute association dont la majorité des dirigeants est étrangère. »

Or, que disait l'ordonnance de 1944 en la matière ? Elle disait, dans son article 3 : « Tous propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication doivent être de nationalité française, sous réserve de l'article 19 ci-après. »

Et que disait l'article 19 ? « Les publications paraissant dans les territoires libérés... » - eh oui, août 1944 ! - « ...relevant du gouvernement provisoire de la République française, publiée par des étrangers ou des sociétés étrangères, sont assujetties aux prescriptions de la présente ordonnance, exception faite de l'article 3 et sous réserve que lesdites personnes et sociétés relèvent de pays où les Français et sociétés françaises jouissent de ces mêmes droits. »

A priori, cela suffisait déjà, à condition qu'on y ajoute ce que précisément avait ajouté la loi du 23 octobre 1984 dans son article 9, qui prévoyait d'abord un seuil de 20 p. 100.

L'Assemblée nationale est donc revenue non pas au texte du Sénat, mais au texte de la loi de 1984 : « Aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 p. 100 au moins du capital social et des droits de vote d'une entreprise... » C'est là le texte de 1984.

Vous vous en seriez encore mieux rendu compte si j'avais donné lecture - ce que je n'ai pas fait, pour aller plus vite - du premier paragraphe de l'article 9, qui est très exactement le premier paragraphe de l'article 7 tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale.

Mais, surtout, il était ajouté à cet article : « Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions des précédents alinéas. » L'amendement n° 28 que je défends demande purement et simplement la reprise de cet alinéa. Puisque nous discutons, non pas de l'esprit de la loi - Dieu sait qu'il est respectable et d'autant plus respecté en France que Montesquieu y a consacré l'ouvrage que l'on connaît - mais de la lettre de la loi, et puisque, apparemment, monsieur le secrétaire d'Etat, nous en sommes d'accord, eh bien, ajoutons cet alinéa, qui permettra que continuent de paraître les journaux...

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas entretenir avec vous, monsieur le sénateur, une polémique inutile sur l'esprit et la lettre de la loi.

Il se trouve que, dans l'article 7 tel qu'il est actuellement rédigé, l'esprit et la lettre se recouvrent parfaitement.

La notion de communauté étrangère est une notion floue, vous le savez bien. C'est pourquoi, je le répète, ce qui, par soustraction de ce qui est interdit, devient autorisé permet de répondre à la question légitime que vous posez d'une manière beaucoup plus précise. Les communautés étrangères peuvent, je le répète, soit créer des publications de langue française comme bon leur semble, soit prendre des participations dans des publications de langue étrangère. C'est simple, c'est précis. Il n'y a pas à en discuter plus longtemps. C'est l'esprit et la lettre.

M. Roger Romani, rapporteur. Très bien !

M. le président. Vous pouvez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie M. le secrétaire d'Etat pour ses efforts de dialogue, nécessaires dans une démocratie. Cependant, il reste un écueil car ces étrangers vivant en France sont obligés de prendre, dites-vous, une participation pour pouvoir imprimer un organe de presse dans la langue comprise par les membres de leur communauté.

Or, il existe actuellement des organes qui appartiennent en totalité... *(tandis que l'orateur s'exprime, M. le secrétaire d'Etat s'entretient avec M. le rapporteur.)* ... je serais navré, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne m'entendiez pas au moment où notre discussion arrive à son terme.

Voulez-vous interdire que continuent de paraître en France les organes de presse appartenant à des étrangers vivant en France et publiés dans leur langue pour leurs compatriotes vivant en France ?

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela, vous ne le permettez pas dans votre loi et c'est précisément ce que nous vous demandons de faire.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président. C'est la dernière fois que je prends la parole sur cet article.

M. le président. Ne prenez pas de telles résolutions, monsieur le secrétaire d'Etat, vous risquez de ne pas pouvoir les tenir ! (*Sourires.*)

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. C'est l'inexpérience, monsieur le président. (*Nouveaux sourires.*)

Je tiens simplement à apporter une précision utile à M. Dreyfus-Schmidt. Le texte précise bien : « à compter de la publication de la présente loi ». Autrement dit, ces dispositions ne sont pas rétroactives.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons donc fait le tour de la question. Effectivement, depuis l'examen du texte par l'Assemblée nationale, ne sont pas visés les organes existants. En revanche, à l'avenir, cela ne sera plus possible. Il s'agit donc d'une atteinte à une liberté qui existait pour les communautés étrangères vivant en France. Vous prenez vos responsabilités.

Je passerai très rapidement sur les autres amendements.

L'amendement n° 27 tend à supprimer l'article 7. Dans la mesure où le texte de la loi de 1984 nous paraissait parfait, il était tout à fait inutile d'y toucher. L'Assemblée nationale l'a rétabli en grande partie, à l'exception d'un alinéa. Nous demandons de le reprendre intégralement dès lors, autant laisser subsister l'article 9 de la loi de 1984.

L'amendement n° 29 propose de substituer aux mots : « dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue » les mots : « dont le contrôle est exercé ».

Vous nous rétorquerez que, dans la loi de 1984, on parlait de la majorité du capital social ou des droits de vote, sauf erreur de ma part. Il n'est pas interdit, lorsqu'on met une loi en chantier, d'en profiter pour tenter de l'améliorer. Dans la mesure où vous accepteriez l'amendement n° 27, l'amendement n° 29 n'aurait plus d'objet et nous n'insisterions pas pour modifier la loi de 1984.

Il en est de même de l'amendement n° 30, qui tend à insérer au dernier alinéa après le mot « détenue », les mots « directement ou indirectement ».

Nous nous sommes tellement expliqués sur ce point que je n'insisterai pas. Il ne suffit pas que la majorité soit détenue ; il faut qu'elle le soit directement ou indirectement.

Enfin, j'en arrive à l'amendement n° 28, sur lequel je me suis permis d'insister. A ce sujet, je remercie tout particulièrement M. le secrétaire d'Etat d'avoir compris la nécessité d'un dialogue à propos de l'article 7. A la différence d'ailleurs du texte du Sénat qui ne permettait plus du tout, même aux organes existants, de continuer à exister, le texte de l'Assemblée nationale admet que ceux qui existent continuent à exister, mais il ne permet plus la création dans les mêmes conditions de ces organes.

Quand on fait le tour de la question, on s'aperçoit que le texte de la loi du 23 octobre 1984 est parfaitement satisfaisant. Il n'y a donc aucune raison de vouloir le changer.

Vous avez donc le choix, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter soit notre premier amendement de suppression, qui ferait revivre l'article actuellement existant, soit, au contraire, notre dernier amendement qui ne ferait renaître que le dernier alinéa.

Nous aurions une meilleure rédaction en reprenant purement et simplement le texte de la loi du 23 octobre 1984. Nous demandons qu'on supprime l'actuel article 7. Vous pouvez vous-même, par un amendement, nous proposer de rétablir la rédaction de l'article 9 de la loi de 1984 à l'article 7. (*Mme Goldet et M. Masseret applaudissent.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 27, 29, 30 et 28 ?

M. Roger Romani, rapporteur. La commission est défavorable à ces quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Comme la commission, le Gouvernement est défavorable à ces quatre amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'un de ces amendements ?...

Article 9

M. le président. L'article 9 a été supprimé par l'Assemblée nationale et je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir. Mais trois orateurs ont demandé la parole.

M. Roger Romani, rapporteur. L'article 9 a été supprimé !

M. le président. Même si l'article 9 a été supprimé par l'Assemblée nationale, on peut être parfaitement en droit de le rétablir.

Cela dit, la parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est alors à M. Perrein.

M. Louis Perrein. J'y renonce également, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc maintenant à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 9.

M. François Collet. Il n'y a plus d'article 9 !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous ne pouvez pas demander la réserve d'un article supprimé, vous pouvez simplement proposer de le rétablir. Mais je n'ai été saisi d'aucun amendement ayant cet objet.

Ma tâche consiste en cet instant à donner la parole aux orateurs inscrits sur cet article supprimé. Telle est la raison pour laquelle je vous ai donné la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aurions beaucoup de choses à dire sur l'article 9, qui a été supprimé.

Puisque nous n'avons déposé aucun amendement tendant à le rétablir et que nous connaissons le contenu de cet article, mieux vaut qu'il soit supprimé. Je renonce donc à la parole.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication :

« Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi n° du portant réforme du régime juridique de la presse, ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

« Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

« Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication, doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

« Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, j'avais souhaité appeler l'attention de la Haute Assemblée sur les principales dispositions de l'article 10. En effet, toute

publication de presse doit avoir un directeur de la publication. Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi portant réforme du régime juridique de la presse, ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication.

La commission est tout à fait favorable à ces dispositions et demande à la Haute Assemblée de se rallier à ses conclusions.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je supplie M. le rapporteur de ne me compter ni comme un orateur pour ni comme un orateur contre. Je renonce simplement à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est alors à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je renonce également à la parole.

M. le président. La parole est donc à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne renonce pas à prendre la parole sur l'article 10, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a repris sous un seul article les dispositions votées par le Sénat pour les articles 9 et 10.

Par ailleurs, elle a complété ce texte afin de proposer une nouvelle rédaction de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'article indique tout d'abord que « toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication ».

Ensuite, il est également question de l'immunité parlementaire. Cela nous fait penser à un homme que nous connaissons beaucoup, dont nous avons cité souvent le nom : M. Hersant.

Nous sommes confrontés là à un grave problème. Du moins je ressens la situation comme telle, sans abuser du sens des mots. On a même dit parfois que cette loi avait été créée pour ce parlementaire ; je n'ose le croire, puisque le texte dont nous discutons a pour origine une initiative de notre excellent collègue M. Cluzel ; mais je me demande si, par la suite, une dérive négative de ce texte ne s'est pas produite.

En effet, on veut laver M. Hersant de toute poursuite. Je rappellerai que des plaintes avaient été déposées contre lui en mars 1977 par quatre syndicats de journalistes - le S.N.J., la C.F.D.T., la C.G.T. et F.O. - pour une infraction à l'ordonnance de 1944, notamment à ses articles 7 et 9 ; ces plaintes visaient des concentrations concernant le groupe Soc-presse, concentrations illégales qui avaient donc entraîné la constitution d'une infraction.

Comme les articles 7 et 9 de l'ordonnance de 1944 s'appliquent toujours, la majorité s'est interrogée : comment faire disparaître ces contraintes pour l'avenir - il n'était pas question, en effet, de faire une loi rétroactive - et comment trouver également les moyens d'effacer les effets pour le passé ? Là, manifestement, l'exercice était plus difficile : il a fallu se livrer à une série d'opérations que nous retrouvons par combinaison des articles 10 et 13.

L'article 13 établit des sanctions pénales, mais plus douces que par le passé. Il retire les peines d'emprisonnement prévues par l'ordonnance de 1944, de sorte que M. Hersant ne tombera plus que sous le coup d'une petite sanction avec une amende légère.

Nous nous étonnons de ces pratiques qui risquent d'altérer un principe du droit.

Nous avons le sentiment que, dans cette affaire, il y a, d'un côté, le pouvoir politique et, d'un autre côté, le pouvoir réel, celui d'un groupe, d'un homme. Hier, j'ai indiqué qu'en observateur de la vie politique, je lisais les quotidiens, les éditoriaux, que le groupe de presse que dirige M. Hersant donnait des directives sévères au Gouvernement et que celui-ci les suivait. Tel est le changement que nous avons observé dans la pratique gouvernementale, au cours des dernières semaines. Une telle situation est navrante, me semble-t-il, dans un Etat comme la France.

Telles sont les quelques observations qu'appelle l'article 10, monsieur le président. (*M. Perrein applaudit !*)

M. le président. Sur l'article 10, je suis saisi de 25 amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous sont présentés par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 31 vise à supprimer cet article.

L'amendement n° 51 tend à compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante : « ; le directeur de la publication est la personne qui dirige, qui finance, qui possède réellement la publication. »

L'amendement n° 50 vise à compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante : « Le directeur de la publication est obligatoirement la personne qui est en mesure d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse. »

L'amendement n° 49 tend, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « entreprise éditrice » les mots : « entreprise de presse ou de toute entreprise contrôlant directement ou indirectement une entreprise de presse ».

L'amendement n° 43 vise, dans le troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « éditrice... au sens de la loi n° du portant réforme du régime juridique de la presse » les mots : « de presse ».

L'amendement n° 48 tend, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, à substituer au mot : « éditrice » les mots : « qui possède ou contrôle une entreprise de presse ».

L'amendement n° 53 vise, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, à substituer au mot : « éditrice » les mots : « de presse ».

L'amendement n° 55 tend, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, à substituer au mot : « éditrice » les mots : « éditant ou exploitant une entreprise de presse ».

L'amendement n° 54 vise, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « en détient la majorité du capital ou des droits de vote, » les mots : « y exerce directement ou indirectement le pouvoir de décision réel ».

L'amendement n° 52 tend, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « en détient la majorité du capital ou des droits de vote » les mots : « y exerce une influence déterminante et exerce effectivement le contrôle de l'entreprise de presse ».

L'amendement n° 34 vise, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « détient la majorité du capital ou des droits de vote » les mots : « est le dirigeant de fait ».

L'amendement n° 36 tend, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « détient la majorité du capital ou des droits de vote, » les mots : « est le principal copropriétaire ».

L'amendement n° 37 vise, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, après le mot : « détient » à insérer les mots : « ou en contrôle ».

L'amendement n° 38 tend, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, après le mot : « détient », à insérer les mots : « directement ou indirectement ».

L'amendement n° 33 vise, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, après le mot : « détient », à insérer les mots : « , sous quelque forme que ce soit, ».

L'amendement n° 35 tend, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, après le mot : « détient », à insérer les mots : « par tous moyens d'ordre matériel ou financier ».

L'amendement n° 32 vise, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, à substituer au mot : « majorité », les mots : « part principale ».

L'amendement n° 47 tend, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, après le mot : « capital », à insérer le mot : « social ».

L'amendement n° 39 vise, au début de la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « Dans les autres cas, » les mots : « Lorsque la publication est éditée par une personne morale, ».

L'amendement n° 42 tend, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « le représentant légal de l'entreprise éditrice. » les mots : « la personne exerçant une influence déterminante sur la publication ».

L'amendement n° 41 vise, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « représentant légal de l'entreprise éditrice » les mots : « propriétaire réel de la publication ».

L'amendement n° 45 tend, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « représentant légal de l'entreprise éditrice » les mots « dirigeant réel de la publication ».

L'amendement n° 44 vise à compléter la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article par les mots : « ou le dirigeant de fait lorsque le représentant légal n'est pas le dirigeant réel de l'entreprise ».

L'amendement n° 46 tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les responsabilités pénales et civiles afférentes à la fonction de directeur restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. »

L'amendement n° 40 vise à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil d'administration de la société ou tout autre organe directeur de la société. »

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'ensemble de ces amendements.

M. Jean-Pierre Masseret. Pourquoi l'amendement n° 31 de suppression ? Parce que nous considérons que le cadre juridique de la presse qui est défini par l'ordonnance de 1944 et la loi de 1984 est satisfaisant et qu'il garantit à tous - éditeurs et lecteurs - l'exercice effectif de la liberté de presse.

Je signalerai simplement à nos collègues qui ont pu penser que le groupe socialiste faisait traîner ce débat en longueur que, à l'Assemblée nationale, en 1984, le débat avait duré dix-neuf heures pour la discussion générale et cent quarante-sept heures quarante-cinq minutes pour l'examen des articles, soit, au total, cent soixante-six heures cinquante.

Il y avait eu 2 598 amendements dont 2 491 émanant du R.P.R. et de l'U.D.F., 94 rappels au règlement et 70 suspensions de séance, représentant dix-sept heures vingt-cinq, et de nombreuses vérifications du quorum.

Pourquoi voulons-nous revenir à la loi de 1984. Parce que cette loi visait à limiter la concentration des entreprises, à assurer la transparence financière et à garantir le pluralisme.

Quelques principes significatifs avaient été énoncés à l'époque. Il s'agissait notamment de l'interdiction de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède ou qui contrôle une entreprise de presse.

Il s'agissait également de dispositions limitant la participation au capital et prévoyant la forme nominative dans la répartition du capital, de mesures clarifiant des questions juridiques très importantes, telles les cessions et les promesses de cessions d'actions ou de fait. Ces dernières avaient pour objet d'assurer la cession directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise.

Hier, mon collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt a également rappelé les obligations qui étaient faites à ces entreprises d'informer correctement leurs lecteurs : à savoir l'inscription du nom du directeur de la publication, du responsable de la rédaction et l'indication du tirage, notamment.

Des dispositions prévoyaient également que toute personne détenant, directement ou indirectement, 20 p. 100 au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance, était tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle, le financement de la publication qui lui était adressée par la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse prévue à l'article 16 de la loi de 1984.

Ces notions d'indépendance et de pluralisme sont en effet indispensables pour garantir la liberté d'information du citoyen. Comme nous le savons tous, le pouvoir de la presse est important tant à l'échelon national que régional ou local. Les citoyens doivent pouvoir choisir leur source d'information ; les entreprises de presse ont le devoir d'assurer la pluralisme de l'information ainsi que le respect des sensibilités de l'opinion publique.

Ces obligations étaient mieux garanties par l'ordonnance de 1944 et la loi d'octobre 1984 que par la proposition de loi que nous étudions aujourd'hui. Nous demandons donc la suppression de cet article 10 et nous invitons la Haute Assemblée à adopter l'amendement n° 31, c'est-à-dire à rétablir la loi d'octobre 1984.

Les amendements visant à modifier le troisième alinéa de l'article 5 tendent à préciser le pouvoir réel dans l'entreprise de presse. Ces éléments sont déterminants pour nous qui sommes préoccupés par la transparence et le pluralisme. Ces entreprises de presse jouent un rôle très important pour les libertés, l'information, la formation, la création, la culture, qu'il s'agisse de sa promotion ou de sa défense.

Ces amendements visent donc à rapprocher les dispositions de cette proposition de loi de celles qui figuraient dans la loi de 1984.

Cette loi visait à assurer le respect de valeurs essentielles telles la liberté, le pluralisme et la transparence financière. Elle devait tenir compte des principes énoncés dans l'ordonnance de 1944 et donnait toute leur efficacité aux principes contenus dans la loi de 1881. Il s'agissait d'instituer des règles destinées à mieux appréhender la notion de contrôle, à assurer la transparence, à limiter la concentration.

Quels sont ces principes fondamentaux ?

Il s'agissait d'abord de garantir la liberté de la presse. Comme le notait le doyen Vedel dans son rapport, la liberté de la presse a deux pôles : d'une part, elle est une forme particulière de la liberté d'expression et de communication de la pensée, c'est un droit à la fois individuel et social ; d'autre part, elle est l'une des conditions du débat démocratique sans lequel les structures institutionnelles sont vidées de leur substance.

Conséquence du caractère essentiel de cette liberté ; le régime juridique auquel la presse est soumise devait donc exclure l'autorisation préalable et la censure. Mais l'efficacité de toute liberté suppose l'existence de moyens concrets permettant de l'exercer réellement. Les conditions doivent donc être réunies pour permettre au lecteur de choisir son journal en toute connaissance de cause, pour donner à ceux qui travaillent au traitement de l'information un certain nombre de droits et de garanties.

La liberté de la presse n'est pas seulement une affirmation intellectuelle. Les conditions économiques doivent être réunies pour qu'elle puisse s'exercer effectivement.

Le problème des moyens matériels d'exercice de la liberté de la presse apparaît, en conséquence, fondamental. Pour que la liberté de la presse soit effective, il faut éviter qu'elle ne tombe entre les mains de grands groupes financiers qui, par leur puissance, sont à même d'éliminer la concurrence, donc le pluralisme de la presse. Nous pensons que cette proposition de loi conduit à la ratification de ce risque.

Assurer le pluralisme est, en effet, une donnée essentielle de notre époque. Une presse libre et indépendante est presque nécessairement pluraliste, car « le propre de la liberté est de permettre toutes les initiatives », signalait le doyen Vedel.

Mais qu'est-ce que le pluralisme ? Une réponse vient en premier lieu à l'esprit : le recours au nombre de titres comme caractéristique du pluralisme. L'existence d'une pluralité de titres ne suffit cependant pas toujours à assurer le pluralisme de la presse. Le titre peut être totalement dépendant d'un groupe donné : c'est le cas, bien connu, du journal *Aurore*. Si la notion de pluralisme apparaît complexe, le but recherché est simple : le lecteur doit pouvoir choisir entre des titres réellement indépendants les uns des autres.

Il ne s'agit pas pour le groupe socialiste de nier les contraintes qui peuvent jouer en faveur de la concentration ni d'assurer artificiellement l'existence de journaux sans lecteurs. Cependant, le débat démocratique ne peut obéir aux seules lois du marché et la presse n'est pas un produit comme les autres. Il convient donc de garantir le pluralisme

là où il semble le plus menacé et là où il est le plus nécessaire : en matière d'information politique et générale, tant dans les quotidiens nationaux que dans la presse régionale.

S'agissant de ce dernier secteur, il faut certes tenir compte de l'évolution de l'industrie de la presse depuis quarante ans, de la naissance et de la consolidation des groupes qui n'existaient pas à la Libération, des intérêts économiques qui poussent à l'exploitation coordonnée de plusieurs publications pour une même entreprise ou pour des entreprises regroupées.

Toutefois, cette évolution, justifiée par les conditions économiques, ne doit pas conduire à une disparition de ce qui fait l'originalité de la presse régionale, certains quotidiens régionaux tendant à devenir de simples encarts de la presse nationale et une généralisation de monopoles locaux pouvant être observée.

Le rôle de la presse de province apparaît en effet essentiel. Nous savons tous que les quotidiens régionaux sont des acteurs importants de la vie intellectuelle d'une région. Ils expriment la diversité régionale autant qu'ils la sauvegardent. Cette fonction est aujourd'hui essentielle et elle apparaît indispensable à la réussite de la décentralisation.

Les problèmes de la presse régionale n'ont pas échappé au groupe socialiste. Il faut néanmoins clarifier le rôle des puissances d'argent, celles-ci pouvant devenir un véritable pouvoir politique qui s'impose à l'ensemble de nos concitoyens.

La liberté de la presse suppose qu'elle bénéficie également de cette indépendance à l'égard des puissances d'argent. Elle passe par le rétablissement de la transparence financière et la définition du rôle des professionnels de l'information.

Il n'est pas possible aujourd'hui en France de savoir avec précision qui détient la propriété ou le contrôle des journaux. Le rétablissement de la transparence qui a été voulu par la loi de 1984 répond à une double exigence : moraliser la profession et respecter le lecteur.

La transparence est donc le corollaire du pluralisme. Non seulement, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le lecteur doit pouvoir choisir son journal, mais il doit pouvoir le faire en connaissance de cause, c'est-à-dire en étant à même de connaître les réponses à différentes questions : qui est propriétaire ? Qui dirige ? D'où viennent les fonds ? En fait, le mot-clé est bien le contrôle.

Celui-ci n'était pas correctement défini par l'ordonnance de 1944, compte tenu de l'évolution économique qui s'était développée au fil des années et des répercussions juridiques qu'elle avait entraînées. Ce contrôle devrait être apprécié par rapport au droit de la concurrence, mais engager ce débat nous amènerait à évoquer des problèmes d'une très grande technicité.

Cette exigence de la transparence, recherchée par les socialistes au cours des années passées, nous ne la retrouvons pas dans la loi que nous discutons aujourd'hui.

Quant à l'impératif que nous nous sommes fixés, à savoir le pluralisme, la loi de 1984 avait amélioré la situation. La loi de 1986 constitue une régression. Régression également de cette loi de 1986 qui méconnaît l'équipe rédactionnelle et met à mal la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse !

Ainsi, les amendements que j'ai évoqués visent à préciser le texte qui vient de l'Assemblée nationale. Il s'agit pour nous de rapprocher la proposition qui nous est soumise de la loi d'octobre 1984.

Les amendements que je vais défendre maintenant ont, de mon point de vue, un point commun : ils manifestent, pour nous, l'intérêt que nous attachons à la substitution de la notion « d'entreprise de presse » à la notion de « société éditrice », qui est trop restrictive. Certains de ces amendements réaffirment également la position du dirigeant réel de l'entreprise de presse.

Nous avons le sentiment que, dans le texte qui nous est soumis, la majorité refuse toujours de considérer comme entreprises de presse les entreprises que nous évoquons et qu'elle les nomme « entreprises éditrices » indépendamment du contexte dans lequel s'inscrit leur action. Par là même, la majorité fait une impasse totale sur ce qui se passe en amont de ces entreprises, c'est-à-dire sur les sociétés qui exercent un contrôle.

Nos amendements tendent à introduire des précisions importantes : là où il est question d'« entreprise éditrice », formule qui, pour nous, a un sens relativement restreint, nous

substituons l'expression « entreprise de presse » parce que nous considérons que le mot « presse » n'est pas honteux, qu'il correspond à une réalité.

Parler d'organe d'information politique et générale semble gêner la majorité aujourd'hui. Nous ne voyons pas pourquoi il ne faudrait plus parler d'entreprise de presse. Nous voulons, en effet, que l'on prenne en considération le pouvoir réel, donc que soient cités les mots « entreprise de presse » de façon que l'on puisse savoir qui contrôle directement ou indirectement une entreprise de cette nature, pour assurer ainsi une véritable transparence.

Nos amendements sont donc parfaitement cohérents. Pour nous, les journaux ne sont pas des marchandises comme les autres. Ils ont une spécificité. Les noms de ceux qui les possèdent doivent être clairement énoncés. C'est ce que ne veut pas la majorité. Pourtant, nous considérons que les journalistes doivent bénéficier d'un statut propre et du moyen de contrôler ces entreprises. C'est pourquoi nous, nous souhaitons que soit clairement indiqué qu'il s'agit d'« entreprise de presse » plutôt que d'« entreprise éditrice. »

L'amendement n° 50, lui, a pour objet de préciser les pouvoirs du directeur de la publication. C'est pour nous un élément important dans la recherche de la transparence des entreprises de presse.

Quant à l'amendement n° 51, il vise à préciser la qualité de la personne qui exerce la réalité du pouvoir dans l'entreprise, toujours dans le souci que soit bien connu le patron, et que l'ensemble des citoyens ayant recours aux organismes de presse soient informés correctement.

L'amendement n° 39 est un amendement de précision par rapport à la situation des personnes physiques.

L'amendement n° 47 est également un amendement de précision qui n'appelle aucun commentaire.

Quant à l'amendement n° 46, son exposé des motifs est simple et clair : il convient que le directeur ne puisse échapper aux responsabilités civiles et pénales en déléguant ses fonctions.

L'exposé des motifs de l'amendement n° 40 est également convaincant puisqu'il s'agit des cas autres que ceux prévus pour le directeur jouissant de l'immunité parlementaire.

J'en ai terminé, monsieur le président, avec les vingt-cinq amendements relatifs à l'article 10. Je n'ai pas utilisé tout le temps de parole que m'accorde le règlement de façon à bien indiquer à la Haute Assemblée que notre souci est de travailler dans le respect de chacun et notamment de nos collègues fatigués par une longue nuit au cours de laquelle nous n'avons pas manqué de rappeler que nous entendions exercer nos droits.

Hier, M. Dreyfus-Schmidt a bien indiqué que si la majorité de la Haute Assemblée n'avait pas utilisé les subtilités du règlement, le débat aurait pu se dérouler dans un autre état d'esprit. Cet état d'esprit, nous l'avons retrouvé cet après-midi. Tout le monde en sera, me semble-t-il, satisfait. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Roger Romani, rapporteur. La commission approuve le regroupement des dispositions des articles 9 et 10 en un seul article ayant pour objet de remplacer le texte de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881.

Elle a examiné, ce matin, les différents amendements et leur a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces amendements ?...

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - Est interdite, à peine de nullité, l'acquisition d'une publication quotidienne d'information politique et générale ou de la majorité du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication

de cette nature, lorsque cette acquisition aurait pour effet de permettre à l'acquéreur de détenir plus de 30 p. 100 de la diffusion totale sur l'ensemble du territoire national des quotidiens d'information politique et générale, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date d'acquisition.»

La parole est M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Parfait ! Si tout le monde pouvait en faire autant, quel serait mon bonheur !

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt. (*M. Dreyfus-Schmidt tarde à rejoindre le micro.*)

M. le président. Dois-je conclure de ce propos différé que vous renoncez à la parole ?

M. Gérard Delfau. On ne renonce jamais, monsieur le président !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, j'étais dans une situation cornélienne. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Cela m'ennuie tellement de ne pas vous rendre heureux, monsieur le président, que si, véritablement, c'était à ma portée, je serais tenté de le faire. Mais si j'ai parlé de situation cornélienne, c'est parce que mon devoir consiste sans doute à dire ce que nous pensons de cet article 11 bis.

M. le président. Je regrette que mon bonheur ne corresponde pas avec votre devoir. (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'aurai encore deux amendements à défendre sur cet article mais je suis, d'ores et déjà en mesure de vous indiquer que je serai le seul de mon groupe à m'exprimer sur l'article. Cela devrait tout de même rendre votre chagrin moins grand qu'il aurait pu l'être. Et, après tout, l'absence de malheur, c'est déjà du bonheur, n'est-il pas vrai ?

M. le président. Je vous remercie !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit ici de la lutte contre la concentration.

Si l'on remonte - j'y reviendrai tout à l'heure en défendant les amendements - au fameux rapport du professeur Vedel, on se rend compte qu'il avait constaté qu'il est évidemment indispensable de limiter en France, comme cela se fait dans les autres pays, la concentration.

Le Conseil constitutionnel lui-même, dans sa décision rendue sur le recours formulé notamment par la majorité du Sénat contre la loi qui devait devenir celle du 23 octobre 1984, avait déclaré - je l'ai lu hier à la tribune - que la lutte contre la concentration, c'est-à-dire la recherche du pluralisme, était un but de valeur constitutionnelle.

Plusieurs articles étaient, en outre, consacrés à cette lutte pour le pluralisme, contre une concentration excessive, dans la loi de 1984.

Voilà que la petite proposition de loi sénatoriale - que les membres de la majorité ne m'en veulent pas de l'appeler comme cela, mais elle ne contient pas beaucoup d'articles, elle a été votée, on s'en souvient, au cours de deux nuits et encore s'en est-il fallu de peu qu'elle ne le fût au cours d'une seule, après une discussion de deux heures - cette proposition de loi sénatoriale, dis-je, a purement et simplement supprimé tous les articles - et ils étaient nombreux - qui prétendaient instaurer une lutte pour le pluralisme.

Comme le Conseil constitutionnel avait indiqué - je l'ai dit hier, je m'en souviens bien - qu'il y avait là un risque constitutionnel, l'Assemblée nationale a prétendu - je dis bien « prétendu » - rétablir le texte, ou plus exactement un seuil, une certaine lutte contre la concentration.

Je me permets d'attirer l'attention - spéciale, bien sûr ! - de nos collègues, mais aussi du Gouvernement et de la commission sur ce point. Le texte adopté est tout à fait extraordinaire : « Est interdit, à peine de nullité, l'acquisition d'une publication quotidienne d'information politique et générale ou de la majorité du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de cette nature, lorsque cette acquisition aurait pour effet de permettre à l'acquéreur de détenir plus de 30 p. 100 de la diffusion totale sur l'ensemble du territoire national des quotidiens d'information politique et générale, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date d'acquisition. »

Cela signifie *a contrario* que celui qui posséderait déjà plus de 30 p. 100 de la diffusion nationale pourra continuer jusqu'à en acquérir 100 p. 100. Personne n'y pourra rien. Cela ne lui sera pas défendu. Je le répète, car c'est exactement ce que veut dire cet article : s'il a déjà plus de 30 p. 100, ce qu'il continuera à acheter n'aura pas pour effet de permettre qu'il détienne plus de 30 p. 100, puisque cette situation sera préexistante.

C'est tout de même une singulière manière de lutter contre quelqu'un qui, à l'heure actuelle, après le vote de votre loi, va se trouver « blanchi » des acquisitions qui ont été faites depuis la loi du 23 octobre 1984, même si elles lui ont, d'ores et déjà, permis de dépasser ce seuil de 30 p. 100.

Cet article, tel qu'il est, ne change pas grand-chose. Nous préférons de très loin en revenir - c'est ce que j'aurai l'occasion de démontrer tout à l'heure en défendant nos amendements - au texte de la loi du 23 octobre 1984.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 56, vise à supprimer l'article 11 bis.

Le second, n° 57, tend à rédiger ainsi ce même article :

« Est interdite, à peine de nullité, l'acquisition d'une publication quotidienne d'information politique et générale ou de la majorité du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de cette nature, lorsque cette acquisition aurait pour effet de permettre à l'acquéreur de détenir plus de 25 p. 100 de la diffusion totale sur l'ensemble du territoire national des quotidiens d'information politique et générale, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date d'acquisition. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaite détailler plus encore ce que je viens de dire et qui ne m'a valu de réponse ni de la part de la commission, ni de la part du Gouvernement, alors que cela aurait mérité des développements beaucoup plus importants.

En effet, la loi de 1984 avait non seulement prévu la lutte contre la concentration, mais également, conformément aux propositions contenues dans le rapport du professeur Vedel, l'institution d'une commission qui pouvait être saisie, auprès de laquelle un certain nombre de déclarations devaient être faites, une commission qui pouvait prendre des mesures et, s'il le fallait, saisir la justice.

La commission ? Supprimée ! La lutte contre la concentration ? Supprimée ! Or, je le répète, la loi, qui reprendrait toute sa vigueur si vous acceptiez notre amendement de suppression, dans son titre II « Dispositions relatives au pluralisme », donnait d'abord des définitions : « Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale si le total de diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature.

« Est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion. »

L'article suivant énonçait le droit applicable en présence de plusieurs journaux régionaux, départementaux ou locaux.

L'article 12 prévoyait la possibilité de contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux et même un ou plusieurs quotidiens nationaux de même nature dans la mesure où la diffusion n'excédait pas, pour les quotidiens nationaux, 10 p. 100 du total de la diffusion, et, pour les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, 10 p. 100 du total de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.

Bref, c'était un système rationnel qui permettait de savoir combien de journaux, soit nationaux, soit nationaux et locaux, soit locaux, une même personne physique ou morale pouvait posséder.

C'était tenir compte de la réalité qui s'était fait jour depuis l'ordonnance de 1944 pour laquelle, vous le savez, la règle était très simple : une personne, un titre. Là, on acceptait de tenir compte d'une certaine réalité, d'une certaine nécessité.

Il existait, certes, un autre système, celui qu'avait proposé le professeur Vedel, qui consistait à donner à la commission le pouvoir d'estimer s'il y avait ou non atteinte au pluralisme ou si, au contraire, il existait des nécessités économiques. C'était une solution.

La solution du Sénat, en première lecture, qui consistait à supprimer tout cela - la commission, toutes les dispositions relatives au pluralisme - et à ne rien prévoir d'autre pouvait se résumer ainsi : tenons-nous-en au régime juridique de la presse et ne nous occupons pas d'autre chose.

Si j'ai parlé de « petite loi » tout à l'heure, c'est aussi parce que cette loi n'a d'autre ambition que la définition d'un régime juridique, en ne se préoccupant pas des aides, d'ailleurs presque plus de la concurrence et plus du tout du pluralisme.

On pouvait penser que l'on aurait laissé ce problème et c'est, en fait, ce qui s'est produit. Nous veillerons à ce que l'on s'y emploie dans la nouvelle loi qui nous est proposée. En effet, celle-ci prévoit en matière d'audiovisuel, de télévision et de radio, des seuils, des plafonds, devrais-je dire, tellement hauts que, comme je le disais hier, personne ne risquera de s'y cogner.

Il sera donc temps, lundi, de prévoir une coordination entre les plafonds prévus en matière de radio et de télévision, d'une part, et ceux qui sont prévus en matière de presse, d'autre part.

En attendant, l'Assemblée nationale a décidé de revenir à un seuil, mais en ne retenant que le moment de l'acquisition. Dans ces conditions, elle a accouché d'un monstre qui aurait risqué de passer inaperçu du Sénat qui aurait pu l'adopter si je n'essayais vainement, hélas ! me semble-t-il, d'attirer votre attention sur le fait que vous ne sanctionnez qu'au moment où celui qui ne détient pas encore 30 p. 100 de la diffusion nationale des quotidiens d'information risque d'atteindre ce seuil, s'il achète un autre journal. S'il a déjà 30 p. 100, cela ne le gêne plus. Vous devez très évidemment corriger cette anomalie et j'espère avoir attiré au moins l'attention de la commission et celle du Gouvernement sur ce point. Peut-être pourrait-il s'instaurer ici une réflexion rapide mais nécessaire.

Monsieur le président, je ne sais si j'ai utilisé la totalité de mon temps de parole, mais pour vous montrer ma reconnaissance devant la patience que vous avez manifestée, je retire le second amendement pour ne maintenir que le premier, sur lequel je me suis suffisamment expliqué.

Bien sûr, j'aurais pu vous donner lecture de l'ensemble des textes de la loi de 1984, des décisions du Conseil constitutionnel, du très intéressant rapport du professeur Vedel que, manifestement, le nouveau Gouvernement n'a pas eu le temps de lire. Mais je m'arrête là.

Toutefois, je serais heureux d'obtenir une réponse un peu plus développée que d'habitude, tant de la commission que du Gouvernement, pour apaiser nos inquiétudes. Cette loi est véritablement conçue *ad momineh*, pour empêcher tous les concurrents de M. Hersant de le rattraper, et pour le laisser courir, lui, jusqu'à une concentration totale entre ses mains de l'ensemble de la presse politique et quotidienne française.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 ?

M. Roger Romani, rapporteur. Mes chers collègues, je ne referai pas l'historique des débats de la commission spéciale sur cette disposition.

Le texte de la proposition de loi sénatoriale évoquait effectivement un seuil de 30 p. 100 et indiquait qu'était interdite toute acquisition d'une publication quotidienne d'information politique et générale ayant pour effet de permettre à l'acquéreur de détenir plus de 30 p. 100 de la diffusion nationale des quotidiens d'information politique et générale.

En effet, aux yeux des auteurs de la proposition de loi, il était nécessaire de prévoir un dispositif destiné à limiter la concentration des entreprises de presse. Ils estimaient que la garantie de la liberté d'expression et de la liberté d'entreprendre en dépendait.

Ce dispositif était donc destiné à limiter la concentration des entreprises de presse, compte tenu du principe constitutionnel selon lequel le droit de créer un journal est une liberté qui ne peut en aucun cas être restreinte. Le texte qui était alors proposé au vote du Sénat tendait à établir un régime de contrôle de la concentration qui était apparu à notre Haute Assemblée raisonnable et simple. Il est vrai que

la commission spéciale n'avait pas repris à son compte ce raisonnement car, entre le dépôt de la proposition de loi et la discussion du texte en commission, un fait nouveau était intervenu : l'octroi de la concession de la cinquième chaîne au groupe franco-italien de M. Silvio Berlusconi.

La commission spéciale avait estimé qu'il n'était pas nécessaire d'interdire la concentration en France alors que le Gouvernement venait de faire appel, pour la cinquième chaîne, à une entreprise étrangère hyperconcentrée.

M. Gérard Delfau. Cela n'a rien à voir !

M. Roger Romani, rapporteur. Mon cher collègue, je suis le rapporteur de la commission spéciale et je fais état de ses travaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'a pas abusé de son droit de parole. (*Sourires.*)

M. Roger Romani, rapporteur. Merci.

Pour la commission, effectivement, cette affaire venait confirmer l'idée selon laquelle l'avenir de la presse passait inéluctablement par la constitution, en France même, de groupes multimédias. Il est apparu à la commission spéciale que le Sénat avait tiré de cette affaire les conclusions qui s'imposaient.

Le seuil de 30 p. 100 a donc été abandonné, mais non sans qu'il ait été dit et répété que le mécanisme devrait être repris et précisé dans le cadre d'une législation anticoncentration.

Est intervenue ensuite la position de l'Assemblée nationale. Ainsi que l'a évoqué à l'instant notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, est interdite à peine de nullité, en vertu des dispositions de l'article qu'il a bien voulu citer, une acquisition qui aurait pour effet de permettre à l'acquéreur de détenir plus de 30 p. 100 de la diffusion totale sur l'ensemble du territoire national.

Je me permettrai, monsieur le président, de citer un commentaire qui a inspiré la position de notre commission spéciale.

L'Assemblée nationale a effectivement réintroduit le dispositif anti-concentration qui avait été prévu à l'origine dans la proposition de loi sénatoriale, tout en améliorant la rédaction de l'article 11 *bis*.

Le rapporteur, M. Michel Péricard, a d'ailleurs pris soin de préciser - je demande à mon collègue, M. Dreyfus-Schmidt, de prêter une attention à sa déclaration - que : « Le dispositif ne doit viser que les acquisitions de titres existants, et non la création de nouvelles publications. Le seuil de diffusion doit s'apprécier uniformément pour toute la presse quotidienne, qu'elle soit nationale ou régionale, et pour l'ensemble du territoire national. Enfin, le seuil de diffusion doit être suffisamment élevé pour permettre à des groupes puissants de se constituer afin, d'une part, de contribuer efficacement au maintien du pluralisme de titres par le rachat de publications en danger de disparition et, d'autre part, de disposer de moyens suffisants pour diversifier leurs activités et participer au développement de toutes les formes de la communication. »

La commission spéciale s'est penchée sur cette nouvelle rédaction et elle propose à la Haute Assemblée, mes chers collègues, d'adopter conforme le présent article dans la mesure où il constitue la première étape de la législation anti-concentration multimédias indispensable à notre pays.

Telle est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la position de la commission spéciale ; cette dernière émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 56.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est défavorable.

J'ai suivi avec beaucoup d'attention le propos de M. le rapporteur, qui était une coulée de bon sens sur les problèmes de la concentration. Je me permettrai cependant de présenter trois observations importantes sur l'article 11 *bis*.

D'abord, l'idée d'un seuil unique est simple à comprendre et à appliquer ; il vise l'ensemble des quotidiens d'information politique et générale sur l'ensemble du territoire national.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Ensuite, un seuil de 30 p. 100 permet, comme l'a très judicieusement indiqué M. le rapporteur, à la fois le maintien du pluralisme et la possibilité, pour les entreprises éditrices, de se diversifier.

Enfin, je vous indiquerai, monsieur Dreyfus-Schmidt, que la loi ne vise pas les situations acquises mais seulement les situations à venir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est bien ce que je dis !
Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne peux vous donner la parole que contre l'amendement et ce n'est pas, me semble-t-il, votre souhait. Cependant, pour vous prouver ma mansuétude, je vous la donne pour compléter l'information du Sénat, ainsi que j'en ai le droit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en remercie, monsieur le président. Je voudrais insister sur le fait que la gravité est d'autant plus grande que cette interdiction ne s'applique que dans le cas d'acquisition et non dans le cas de création. Nous pouvons donc imaginer le cas d'un groupe qui, une fois qu'il a dépassé ce seuil de 30 p. 100 par des créations, peut librement acquérir tous les titres.

J'aimerais que l'on me rappelle quel est actuellement, après le rachat des journaux *L'Union de Reims* et *Le Progrès de Lyon*, le taux atteint par le groupe Hersant. On constatera ainsi que cet article ne peut que servir le groupe Hersant et desservir l'ensemble de ses concurrents. Si c'est le souhait du Gouvernement, tant mieux - il ne retiendra pas notre amendement - sinon, peut-être le retiendra-t-il ou amènera-t-il le texte de l'Assemblée nationale ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Seront punis d'une peine de deux mois à un an de prison et d'une amende de 10 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, en leur nom personnel ou comme représentant d'une personne morale, auront :

« 1° Prêté leur nom ou emprunté le nom d'autrui en violation des dispositions de l'article 3 ;

« 2° Eté partie à une convention prohibée par les dispositions de l'article 7 ;

« 3° Accepté de recevoir ou reçu un avantage en violation des dispositions de l'article 8 ;

« 4° Promis ou versé, accepté de recevoir ou reçu une somme d'argent ou un avantage en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 ;

« 5° Enfreint l'interdiction édictée par l'article 11 bis. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sur les articles traitant des sanctions pénales, que nous abordons maintenant, nous ne pourrions qu'adopter l'attitude qui a déjà été celle des députés socialistes à l'Assemblée nationale. Il est d'ailleurs symbolique que l'ordonnance du 29 août 1944 ait été abrogée, au moins dans le texte de l'Assemblée nationale, le 18 juin 1986. Mais il existe une raison plus profonde. En effet, comme il ne subsiste plus rien dans la proposition de loi, les quelques rares sanctions édictées n'auront plus aucune importance.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, dois-je comprendre que vous vous exprimez sur tous les articles et amendements qui suivent et qui ont trait aux sanctions pénales prévues aux articles 12, 13, 13 bis et 16 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement, monsieur le président, et nous retirons tous les amendements qui portent sur les articles que vous avez cités. En effet, interdire le peu de choses qui reste visé par cette toute petite proposition de loi ne présente vraiment plus aucun intérêt.

M. le président. Sur l'article 12, j'étais saisi d'un amendement n° 58, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, et qui tendait à supprimer cet article.

Il est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article ?...

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Sera puni d'une amende de 10 000 F à 200 000 F quiconque aura manqué à l'obligation d'être le directeur de la publication en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Par amendement n° 59, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposaient de supprimer cet article.

Mais cet amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article ?...

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Dans les articles 7 et 9 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : « troisième alinéa » sont substitués aux mots : « deuxième alinéa ».

Par amendement n° 60, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposaient de supprimer cet article.

Cet amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article ?...

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - La fin du troisième alinéa (2°) de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, après les mots : « prévues par », est ainsi rédigée : « les articles 4 et 10 de la loi n° du portant réforme du régime juridique de la presse ».

« II. - La fin de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : « les articles », est ainsi rédigée : « 8 et 11 de la loi n° du précitée. »

« III. - La fin de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : « de l'article », est ainsi rédigée : « 6 de la loi n° du précitée. »

Par amendement n° 61, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposaient de supprimer cet article.

Mais cet amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article ?...

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3, 4 et 9 de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse est remplacée par la référence aux articles 7 et 3 de la présente loi. »

Par amendement n° 62, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

L'amendement est-il soutenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article ?...

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - Pour l'application de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la référence à l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence à l'article 2 de la présente loi. »

Par amendement n° 63, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste, et apparentés proposent de supprimer cet article.

L'amendement est-il soutenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article ?...

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Dans tous les articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : " directeur de la publication ", sont substitués au mot : " gérant ". »

Par amendement n° 64, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialistes et apparentés proposent de supprimer cet article.

L'amendement est-il soutenu ?...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Marson, pour explication de vote.

M. James Marson. Monsieur le président, je voudrais simplement confirmer l'opposition du groupe communiste à cette proposition de loi. Je n'en dirai pas davantage, car nous nous sommes largement exprimés au cours de la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes arrivés au terme de l'examen de cette proposition de loi et de nos quelque soixante amendements, ce qui - c'est le moins que l'on puisse dire - n'était pas excessif. Il suffisait d'en prendre connaissance, d'ailleurs, pour se rendre compte que beaucoup d'entre eux étaient homothétiques, qu'ils tendaient, par exemple, à remplacer le mot « éditrice » par les mots « de presse ».

En tout état de cause, il eût été tellement plus simple de renvoyer ces débats à lundi prochain, puisque rien n'est inscrit à l'ordre du jour avant dix-sept heures. Nous aurions pu en terminer sans siéger, comme nous l'avons fait, cette nuit, d'une manière qui nous paraît tout à fait excessive. Je pense qu'il faudrait tout de même réfléchir à nos méthodes de travail.

Cela dit, il nous était impossible de laisser passer l'abrogation de l'ordonnance du 26 août 1944 et de la loi du 23 octobre 1984 sans exprimer notre indignation.

Je le disais voilà un instant : l'objectif de l'ordonnance de 1944 était déjà de faire en sorte que la presse ne puisse plus, en France, être ce que, malheureusement, elle est devenue et ce qu'elle était avant la guerre. Les membres du Conseil national de la Résistance avaient vécu une telle situation et ils avaient promis qu'elle ne se reproduirait plus.

En effet, depuis qu'il existe des journaux, les gens qui ont gagné de l'argent dans les affaires aspirent à les acheter, non pas pour gagner encore de l'argent, mais pour exercer la puissance et le pouvoir, et amener les lecteurs à les soutenir. L'argent soutenant le pouvoir et le pouvoir soutenant l'argent, ce marché évite une lutte contre l'obscurantisme.

On parle de transparence - transparence du propriétaire, transparence financière - comme d'un but de valeur constitutionnelle que tentaient d'atteindre l'ordonnance de 1944 et la loi du 23 octobre 1984, mais ce beau terme de « transparence » fait contraste, n'est-il pas vrai, avec l'obscurantisme dans lequel les magnats de la presse veulent laisser les lecteurs !

Au surplus, nous vivons aujourd'hui dans un monde multimédias. Il est vrai que la presse, pourtant essentielle, n'est plus la seule à permettre la communication et que se forment de plus en plus des groupes multimédias dont il serait encore

plus dangereux qu'ils aient le monopole dans certaines régions de France, sinon dans la France entière. Il serait donc nécessaire qu'une loi s'attaque au problème que posent ces groupes. Vous auriez eu l'occasion de le faire en préparant votre loi sur la communication, que vous n'avez pas appelée « audiovisuelle », mais qui s'arrête pourtant à l'audiovisuel ! En tout cas, voilà un recul en matière de presse écrite.

Nous avons essayé de mettre en place, par la loi de 1984, un système qui n'était pas parfait, bien sûr, et qui sans doute aurait pu et pourrait encore être amélioré, mais qui permettait d'instaurer une transparence, de lutter pour un plus grand pluralisme - en tout cas, pour le plus grand pluralisme possible - et de limiter la concentration.

Vous ne l'avez pas voulu, non parce que cela est contraire à vos convictions, même si nos collègues voteront tout à l'heure le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale mais parce que cela est conforme aux intérêts de ceux qui vous soutiennent et auxquels, si vous me permettez d'employer cette expression, vous « renvoyez l'ascenseur ». Ils vous soutiennent comme la corde soutient le pendu, mais cela ne vous empêche pas de leur être tout dévoués ! Nous avons donc vu inscrire, dans la précipitation, cette proposition de loi à l'ordre du jour du Sénat.

Puisqu'il nous sera, enfin, permis d'émettre un vote, en ce qui nous concerne, c'est de toute notre force et de toute notre âme que, au cours du scrutin public que nous vous demandons, nous voterons contre le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'expliquerai très brièvement la position que va prendre notre groupe.

Nous voterons ce texte parce qu'il constitue, à nos yeux, une loi de liberté et qu'il va remplacer un texte inique, que nous avons combattu, qui créait des situations injustes et qui était refusé par tous les professionnels de la presse. Fallait-il, mes chers collègues, que cette situation se prolongeât ?

Aujourd'hui, le Sénat, par un vote très clair, va dire non. Faire confiance à la liberté est peut-être un pari, mais c'est celui que mes amis et moi-même nous prendrons. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne voudrais pas que cette séance se termine sans avoir remercié les sénateurs qui ont accepté de siéger à des heures et dans des conditions qui - j'ai cru le comprendre - ne sont pas tout à fait habituelles. Je remercie également les fonctionnaires, notamment pour la nuit qu'ils ont passée avec nous. En tant que jeune secrétaire d'Etat, j'ai pu admirer leur dévouement et leur précision.

Je voudrais maintenant, monsieur le président, me tourner vers la commission spéciale pour la féliciter du travail tout à fait remarquable qu'elle a accompli.

Je citerai en particulier son président, M. Poncelet, ainsi que ses deux rapporteurs successifs : M. Romani, rapporteur fugitif mais ô combien efficace, et M. Cluzel, dont chacun connaît la compétence et sait l'attention qu'il a portée à l'examen de cette proposition de loi.

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre quelques instants, monsieur le secrétaire d'Etat, pour signaler que je n'ai pas réussi à joindre M. Cluzel, qui se trouve actuellement entre Moulins et Paris avec l'intention d'être présent au banc de la commission à vingt et une heure trente. Cela méritait d'être dit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est l'arroseur arrosé !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. La proposition de loi, partie du Sénat, a été discutée ensuite à l'Assemblée nationale. Nous allons maintenant y mettre un point final et le Gouvernement souhaite que la Haute Assemblée adopte ce texte.

Après avoir salué la qualité du travail accompli, je tiens à remercier M. Dreyfus-Schmidt en formulant quelques remarques, sans aucun esprit polémique.

Il s'agit d'une loi de liberté. Ce n'est pas le Gouvernement ou le Sénat qui l'affirme ; ainsi que l'a souligné M. Taittinger, c'est la profession unanime.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le syndicat des journalistes ! Ne parlez pas d'unanimité !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas une loi de règlement de comptes, c'est une loi positive de vraie liberté qui dispose que la liberté d'agir doit être inséparable de la liberté de dire. Ce faisant, elle se situe dans l'esprit de la loi de 1881. Ce n'est pas non plus une loi d'exception ; elle s'applique à tous, elle ne cherche pas, par un système d'enquête, d'investigation, voire d'inquisition (*Murmures sur les travées socialistes*) à établir une sorte d'écran entre la liberté et la manière dont elle est appliquée. Nous faisons confiance au juge judiciaire.

C'est encore une loi d'unité, qui refuse toutes les formes de discrimination arbitraire, une loi de clarté. Une bonne loi, monsieur le sénateur, c'est une loi applicable. Or, elle l'est, car, dans ses interprétations, elle est simple à comprendre.

Enfin, c'est une loi de référence et de cohérence, coordonnée avec le projet de loi sur la liberté de communication. Elle s'inspire - c'est par là que je conclurai, mesdames, messieurs les sénateurs - des mêmes principes : principe de transparence, auquel la Haute Assemblée est si attachée, principe d'indépendance entre la communication et le pouvoir, car il y va de la presse comme de l'ensemble de la communication pour l'an 2000 et, enfin, principe auquel la Haute Assemblée est par-dessus tout attachée, esprit d'entreprise, esprit de concurrence.

Voilà, messieurs les sénateurs, ce que je voulais dire au nom de M. le ministre de la culture et de la communication, qui m'a chargé de vous demander de bien vouloir l'excuser car il est en ce moment à Fréjus pour remplir des obligations auxquelles il n'a pu se soustraire.

Je voudrais, encore une fois, saluer le remarquable travail, de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le secrétaire d'Etat, à la liberté de faire, à la liberté de dire, que vous avez mises en avant, s'ajoute, dans le patrimoine national, dans notre histoire - sans remonter au XIX^e siècle, mais notamment depuis l'ordonnance de 1944 - la liberté de lire.

C'est bien parce que la liberté de faire et de dire peut contredire la liberté de lire qu'un certain nombre de Résistants, dont je veux saluer avec vous ici la mémoire, et qu'un certain nombre de grands juristes, comme le professeur Vedel, dont je veux saluer avec vous ici la qualité des travaux dans ce secteur comme dans d'autres, ont essayé, au fil des décennies, d'apporter, par leurs suggestions pour le professeur Vedel ou par l'ordonnance pour ceux qui firent la Libération de la France, un certain nombre d'éléments pour tenter de concilier ces trois libertés qui sont indissociables.

Or nous constatons que la proposition de loi que vous nous proposez pérennise, blanchit et rend licites des manquements graves aux dispositions des ordonnances de 1944 et à la loi du 23 octobre 1984.

Nous constatons, surtout, qu'un certain nombre de Français, dans certaines régions - je pourrais en faire l'énumération - n'auront plus la liberté de lire des organes de presse d'opinions différentes. Je peux en parler avec quelque expérience étant donné le département que je représente ici.

Nous estimons qu'il s'agit là d'une régression grave et que vous masquez du mot de liberté une entorse à la démocratie. En effet, la démocratie est pluraliste ou elle n'est pas ; elle permet l'expression des grands courants d'opinion ou elle n'est pas. Depuis 1789, tous ceux qui ont concouru à la grandeur de la République française ont bâti leur travail sur ce postulat.

Or le texte que vous nous proposez permet à un groupe de presse - fût-il multimédias - d'être en position de monopole, aujourd'hui dans la presse écrite et, demain, avec le projet de loi que vous nous proposez sur la liberté de communication,

dans la presse audiovisuelle. Vous amputez donc les libertés que tant de Français ont patiemment construites, y compris d'ailleurs en s'opposant à ceux qui, avant vous, défendaient les positions qui sont aujourd'hui les vôtres dans cette assemblée.

La preuve, d'ailleurs, que votre proposition de loi tend à une concentration maximum de la presse écrite, c'est que le rapporteur de la commission spéciale nous a annoncé pendant tout le débat une prochaine loi sur la concentration de la presse. Nous aurions préféré que les garanties et les garde-fous qui étaient contenus dans la loi de 1984 soient maintenus dans la proposition de loi, plutôt que d'entendre annoncer : « Demain, on rasera gratis ». Lorsqu'un patron de presse aura pris une certaine importance, plus rien ne pourra l'atteindre. Nous aurions donc préféré que vous mainteniez dans cette proposition de loi ces garanties de la démocratie.

Je ne voudrais pas achever cette intervention sans m'étonner une nouvelle fois qu'hier nous ayons discuté non seulement d'un projet de loi relatif à la liberté de communication, mais également d'une proposition de loi portant réforme juridique de la presse. Comment comprendre, monsieur le président, que ces deux textes puissent être dissociés ? C'est incompréhensible ! Mais peut-être veut-on - là réside sans doute l'explication - installer un rideau de fumée, blanchir certaines pratiques. Pour cela, il fallait donc à tout prix dissocier des domaines inséparables au lieu d'élaborer, dans un seul projet de loi, une architecture totale, claire et précise sur l'ensemble des problèmes de communication. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale. Je rappelle que le Gouvernement a demandé un vote unique en application des dispositions de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, de notre règlement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 144 :

Nombre des votants	310
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	209
Contre	90

Le Sénat a adopté. (*M. le rapporteur applaudit.*)

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 30 juin 1986, à dix-sept heures et le soir.

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986), relatif à la liberté de communication. [Rapport n° 413 (1985-1986), de M. Adrien Gouteyron, fait au nom de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à la fin de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement)

Avenir du plan de relance du bassin alésien

104. - 27 juin 1986. - **M. André Rouvère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir du plan de relance du bassin alésien. Depuis 1983, l'arrondissement bénéficie de l'intervention du fonds d'industrialisation du bassin alésien. Sur trois ans, le précédent gouvernement a débloqué 15 millions de francs. En 1985, lors de la discussion budgétaire, il s'est engagé à prolonger de deux ans pour 1987 et 1988 les interventions grâce à une dotation supplémentaire de 10 millions de francs accordée par Charbonnages de France. Le bilan des actions d'industrialisation du bassin d'Alès est aujourd'hui très positif pour l'en-

semble des partenaires, mais ces actions nécessitent des prolongements. C'est pourquoi il lui demande : si les engagements pris seront tenus pour 1987 et 1988 ; si le bassin alésien sera classé « zone d'industrialisation ».

Concertation concernant l'avant-projet de loi sur les universités

105. - 27 juin 1986. - **M. André Rouvère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la concertation concernant l'avant-projet de loi sur les universités. Il lui demande si des contacts ont été pris avec l'ensemble des syndicats concernés et si des négociations seraient entreprises pour garantir la politique contractuelle dans le secteur de l'enseignement supérieur. Il lui demande, compte tenu des critères de sélection qu'établiront les universités pour l'entrée des bacheliers dans l'enseignement supérieur, de bien vouloir indiquer comment il garantira un seuil de qualité pour l'ensemble des formations supérieures.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du vendredi 27 juin 1986

SCRUTIN (N° 144)

sur l'ensemble de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime juridique de la presse (vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution).

Nombre de votants	310
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour	209
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuélain
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin

Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francoou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun

Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Claude Mont Geoffroy de Montalembert
 Jacques Moussin
 Arthur Moulin
 Georges Mouly

Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé Papiilo
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech

André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel

Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
 Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longueueu
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

André Méric
 Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Roger Rinchet
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, André Jouany, France Léchenaud, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. François Giacobbi et Georges Benedetti.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.